# 5 minutes éternelles



Nº23 - Tichri 5773

בעזרת ה' יתברך

# 5 minutes éternelles

Programme d'étude journalier
Tishrei 5773

## Au sommaire :

- Halakha
  - **Rosh Hashana** 1 et 2 Tishrei
  - **Tsom Guedalia** 3 Tishrei
  - **Yom Kippour** du 4 au 9 Tishrei
  - **Mitsva de Soucca** du 11 au 20 Tishrei
  - **Hoshana Raba - Simhat Torah** 22-23 Tishrei
  - **Respect des livres de Torah** 24 au 30 Tishrei

- Pensée Juive :
  - **Ol Malkhout Shamaîm** du 4 au 11 Tishrei
  - **Kohelet** du 12 au 20 Eloul
  - **Parashat Hashavoua** les Shabbats.

© 2010 - H.M & S. Dahan
La reproduction partielle ou intégrale du livret est interdite

**Traduction de la lettre de recommandation du Rosh Yeshiva, le Gaon Rav Shmouel Auerbach chlita**

Mon cher élève, le Rav Harry Méir Dahan, m'a présenté la série de brochures dédiée aux francophones qu'il a l'intention d'éditer et d'appeler « 5 minutes éternelles ». Cette brochure mensuelle contient un programme d'étude quotidien de Halakha (lois appliquées), Moussar (pensée juive) et Parachat Hachavoua (section hebdomadaire).

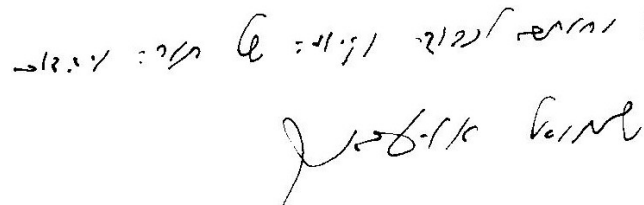
Heureux celui qui se préoccupe d'éterniser ne fût-ce que 5 minutes par jour, mettant de côté pour le monde à venir des mérites incommensurables pour chaque mot de Torah étudié !

Après s'être délecté de la douceur de la Torah, il démultipliera certainement son étude et son accomplissement des Mitsvot.

Il serait fantastique que chaque bon juif n'ayant pas encore réussi à se fixer de temps d'étude de Torah, étudie dans ces brochures conviviales qui abordent des Halakhot importantes touchant à des thèmes du quotidien, et des paroles de Moussar éveillant le cœur à la Torah et à la crainte divine.

Je lui souhaite toute la réussite possible dans cette entreprise sainte de diffusion de la Torah au plus grand nombre. Tous ceux qui contribueront à ce projet seront bénis du Ciel, spirituellement et matériellement, eux et leur descendance.

Au nom du respect et de la pérennité de la Torah et du judaïsme.



*Joseph Haïm Sitruk*

***Grand Rabbin***

Jérusalem, le 23 Octobre 2011

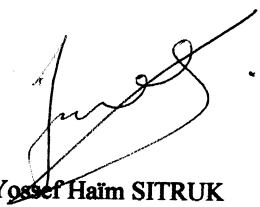
A l'intention du Rav Arié Dahan,

Tout le monde connaît l'importance de la mitsva de « והגית בו יומם ולילה» qui consiste à étudier la Torah jour et nuit. Elle n'est cependant pas facile à accomplir pour tout le monde.

Le concept développé par le Rav Dahan à travers la brochure « 5 minutes éternelles », permet à chacun de vivre l'expérience du limoud au quotidien.

Je tiens à souligner la qualité du travail accompli et la richesse des sujets évoqués. Je voudrais apporter ma bénédiction à cette initiative et encourager ses auteurs à poursuivre leurs efforts.

La réalisation d'un tel projet présente évidemment des difficultés. C'est pourquoi soutenir « 5 minutes éternelles » apportera un grand mérite à ceux qui le pourront.



**Rav Yossef Haïm SITRUK**

**25-27, Rue Garnier - 92200 Neuilly-sur-Seine**

*email : grandrabbinsitruk@gmail.com*

**1.** Commençons par quelques rappels du mois dernier.

**a. Mekhin – Préparer durant un jour de fête pour le lendemain**. Il est interdit de préparer durant l'après-midi du 1er jour de Rosh Hashana les préparatifs du repas du soir [c.-à-d. du 2e jour, car le jour commence depuis la nuit]. On ne peut ni cuisiner, ni chauffer un plat déjà cuit [s'il contient une sauce], ni même faire la vaisselle, ou encore, préparer les bougies, mettre la table. On ne fera ces préparatifs qu'après la tombée de la nuit, soit 24 min. après le coucher du soleil.

Par contre, il est permis de sortir un plat congelé du congélateur. On veillera à le sortir suffisamment tôt, afin d'être potentiellement consommable avant le coucher du soleil.

**b. Les veilleuses du 2e soir** [Que l'on prépare **après** la tombée de la nuit].

Si **on allume à l'huile** et qu'on n'a pas préparé les veilleuses avant la fête, il ne sera permis de rentrer la mèche dans le flotteur qu'à la stricte condition que le trou du flotteur soit complètement fini. Mais s'il est prédécoupé uniquement, on ne pourra pas y mettre de mèche. Réutilisez dans ce cas le flotteur du 1er jour.

**Si on allume des bougies,** on ne chauffera pas auparavant le dessous de la bougie pour la fixer sur le bougeoir, car il y a en cela un interdit de *Mémaréa'h* – lisser une surface.

**2.** ***Tashlikh***. Après la prière de *Min'ha* du 1er jour, nous récitons la prière de *Tashlikh*. La coutume est de se rendre à côté de la mer, d'un fleuve, d'un puits ou d'un *Mikveh* pour réciter cette prière. Le Midrash raconte que lorsqu'Avraham alla sacrifier Itzhak, le Satan tenta de le dissuader de plusieurs manières. Lorsqu'il constata la détermination d'Avraham, il se transforma en fleuve autour de *Har Hamoryia*. Avraham entra dans l'eau jusqu'à ce qu'elle lui arrive à la bouche. Il implora alors: הוֹשִׁיעֵנִי אֱלֹהִים כִּי בָאוּ מַיִם עַד נָפֶשׁ – *Sauve-moi Hashem, car l'eau est arrivée jusqu'à menacer ma vie* [Tehilim 69]. Et le fleuve disparut. Le sacrifice eut lieu à Rosh Hashana. Ainsi, nous nous rendons à un point d'eau, et prions Hashem d'éveiller Sa miséricorde par le mérite d'Avraham.

**L'essentiel** de cette prière est la récitation des 13 attributs de

miséricorde: מִי אֵל כָּמוֹךָ נֹשֵׂא עָוֹן וכו' תִּתֵּן אֱמֶת לְיַעֲקֹב חֶסֶד לְאַבְרָהָם אֲשֶׁר נִשְׁבַּעְתָּ לַאֲבֹתֵינוּ מִימֵי קֶדֶם - *Qui égale Ta puissance, Toi qui pardonnes les iniquités [...] Tu donneras l'équité à Yaacov, la bienveillance à Avraham, lorsque Tu jurais à nos pères [lors du sacrifice d'Itzhak], dans les jours antiques.* [Cf. notre fascicule du mois dernier pour la signification de ces 13 attributs.]

**3.** Le Ari za'l préconise qu'en arrivant aux mots וְתַשְׁלִיךְ בִּמְצֻלוֹת יָם כָּל חַטֹּאתָם – *Et Tu jettes dans les profondeurs de la mer tous nos péchés* – il faut avoir l'intention qu'Hashem fasse disparaître toutes nos fautes ainsi que l'ange accusateur dans les profondeurs de la mer. [Le nom *'Tashlikh'* provient d'ailleurs de ce verset '*VéTashlikh biMetsoulot Yam*...]. Certains remuent à ce moment les pans de leur vêtement, pour symboliser qu'ils se repentent totalement de leurs fautes et s'en déchargent à présent.

**4. Il est interdit de jeter des pierres dans le fleuve, ni même de donner à manger à des poissons qui ne nous appartiennent pas pendant Yom Tov!**

**5.** Ce moment étant particulièrement solennel, nous lisons auparavant un paragraphe du Zohar, et prions ensuite pour qu'Hashem délivre son peuple et construise le 3e *Beit Hamikdash* durant cette nouvelle année.

**6.** Plusieurs décisionnaires exemptent les femmes de réciter *Tashlikh*. Cette contre-indication provient du fait qu'elles se rendent en général au fleuve en même temps que les hommes, provoquant souvent des regards ou pensées déplacées, à un moment si important.

**7.** Celui qui n'a pas dit *Tashlikh* le 1er jour pourra le réciter le 2nd.

**8.** Puisque la récitation de *Tashlikh* près d'un point d'eau est symbolique, on pourra le réciter à côté d'un seau d'eau s'il n'y a pas de fleuve à proximité. Le *Kaf HaHaïm* rapporte même que les kabbalistes de Jérusalem se contentaient de le dire à côté d'un puits à sec.

[*Faute de place, nous rapporterons demain une autre directive importante, en n°1.*]

**1. Quelques bons usages à Rosh Hashana.** Autant que nous mangeons à Rosh Hashana des aliments doux augurant de douceur pour la nouvelle année, le Rama rapporte aussi le *Talmud Yeroushalmi* qui préconise de s'abstenir de dormir depuis le lever du jour, pour mériter d'avoir un *Mazal* vif. Les décisionnaires recommandent cette conduite afin d'étudier la Torah ou de lire des *Tehilim*. Ainsi, si on ressent le besoin de s'assoupir pour étudier ensuite avec entrain, on n'hésitera pas à poser sa tête quelques minutes. D'autant plus que le Ari za'l écrit que cette directive s'applique essentiellement à la première mi-journée de Rosh Hashana. Quoi qu'il en soit, on veillera à ne pas gaspiller de temps durant ces jours.

**2. Lois des ajouts dans la Amida des 10 jours de *Teshouva*:**

**1.** Dans la *Amida*, nous ajoutons 4 phrases et modifions la conclusion de 2 *Berakhot*. Les 4 phrases sont: '***Zokhreinou Lé'haïm***' dans la 1ère *Berakha*, '***Mi Khamokha***' dans la 2e, '***Oukhetov Le'haïm***' dans *Modim*, et '***ouVesefer 'Haïm***' dans *Sim Shalom*.

**Celui** qui a omis de les dire ne se reprendra pas. Par contre, s'il a commencé la *Berakha* qui suit, mais n'a pas encore prononcé le nom d'Hashem, il pourra se reprendre.

**2.** Nous concluons la 3e *Berakha* de *HaEl Hakadosh* par *Hamelekh Hakadosh*. Celui qui a dit machinalement *HaEl Hakadosh* devra reprendre la *Amida* depuis le début. S'il réalise **immédiatement** son erreur, et n'a **pas encore enchaîné** la bénédiction suivante, il pourra se reprendre. S'il doute après coup de ce qu'il a dit, il se reprendra, car il est plus probable qu'il ait oublié le rajout.

**3.** Dans la *Amida* de Rosh Hashana et de Kippour, nous ajoutons dans *HaEl Hakadosh* un long texte [*Ledor Vador... Ouvekhen...*]. Celui qui a machinalement commencé '*Baroukh Ata Hashem*' (comme tous les jours) conclura *Hamelekh Hakadosh*, sans reprendre ce texte.

**4.** Celui qui a dit ce texte [*Ledor Vador ...*], et doute après coup s'il a conclu par *Hamelekh Hakadosh*, **ne se reprendra pas**. Contrairement à la Halakha précédente (2), le fait qu'il ait récité un texte différent de la *Amida* de tous les jours, ôte le doute qu'il ait conclut machinalement *Hael Hakadosh*.

**5.** Dans la *Amida* de la semaine, nous concluons la *Berakha* de *Hashiva Shofteinou* par '*Baroukh Ata Hashem* ***Hamelekh Hamishpat***'. Si on a conclut '*Melekh Ohev Tsedaka Oumishpat*' comme d'habitude, et que l'on réalise l'erreur immédiatement, on s'empressera de dire '*Hamelekh Hamishpat*'. Mais si on a laissé passer quelques instants, ou encore, si on a continué *Lamalshinim*, il y a une différence entre les obédiences séfarade et ashkénaze:

- un ashkénaze ne se reprendra pas, du fait que l'on évoque de toute façon qu'Hashem est le *Melekh* – le roi.
- un séfarade reprendra depuis *Hashiva Shofteinou*. Et s'il réalise son erreur beaucoup plus loin, il reprendra depuis *Hashiva* et redira toutes les *Berakhot* qui suivent. Et s'il a commencé à reculer en disant '*Ossei Hashalom Bimromav*', il devra reprendre toute la *Amida*. [Tandis que pour la *Berakha* de *Hamelekh Hakadosh*, dès que l'on passe à une autre *Berakha*, on doit reprendre la *Amida* depuis son début, car les 3 premières *Berakhot* de la *Amida* sont une entité inséparable.]

**6.** Si pendant la répétition de la *Amida*, l'officiant dit *HaEl Hakadosh* au lieu de *Hamelekh Hakadosh*, et ne se reprend pas aussitôt, il devra reprendre toute la répétition depuis le début. L'assemblée redira aussi la *Kedousha*.

**7.** Après la *Amida* du vendredi soir, l'officiant dit dans la répétition *Maguen Avoth Bidevaro ...* ***HaMelekh Hakadosh*** *Sheein Kamohou*. S'il s'est trompé et n'a pas encore prononcé la *Berakha* de conclusion, il se reprendra. S'il a déjà dit '*Baroukh Ata Hashem*', les avis divergent. Dans le doute, il ne reprendra pas

## Tsom Guedalia

**1.** **Lois du jeûne de *Guedalia*.** Après la destruction du 1er *Beit Hamikdash*, Nabuchodonosor laissa en Israël une poignée de juifs, tandis qu'il exila la quasi-totalité du peuple. Il nomma sur ces rescapés Guedalia Ben A'hikam. Mais Yishamël ben Nétanya – un descendant de la dynastie royale – le jalousa, et assassina ce *Tsadik*. Puis, ce petit peuple menacé par les *Kasdim* se réfugia en Egypte, malgré la mise en garde du prophète Yirmiyahou. Malheureusement, ces rescapés ne revinrent jamais. On instaura de commémorer la mort de Guedalia et de cet exil par un jour de jeûne. Bien que Guedalia se fît assassiner à Rosh Hashana, ce jeûne fut reporté au lendemain, le 3 Tichri.

**2.** Le jeûne débute à l'aube, soit 1h12 avant le lever du soleil, et se termine à la tombée de la nuit, 18 min. après le coucher du soleil.

**3.** Selon la loi stricte, les femmes enceintes de plus de 3 mois ou celles qui allaitent sont exemptées du jeûne. Toutefois, beaucoup ont l'habitude de jeûner malgré tout. C'est en soi-même une bonne coutume, mais à la stricte condition de ne risquer aucune complication.

**4.** Un malade est exempté de jeûner, même s'il n'encourt aucun risque. Il veillera cependant à manger discrètement. Idem pour un vieillard. De même, si le malade a guéri, mais craint une rechute à cause du jeûne, il pourra manger.

**5.** Ceux qui ont une dérogation de jeûner s'abstiendront néanmoins de consommer un repas copieux et savoureux.

**6.** Celui qui n'a pas la capacité de jeuner 2 jeûnes trop rapprochés, ne jeunera pas aujourd'hui afin de jeûner sans risque à Kippour. Par ex. Si une femme qui s'abstient de boire durant 2 jours en une semaine risque une infection urinaire, boira aujourd'hui afin de ne pas avoir de complications lors du jeûne Kippour.

**7.** Un homme en bonne santé qui doit avaler un médicament pourra l'absorber sans eau. Cependant, on évitera dans la mesure du possible d'absorber un comprimé ou sirop qui a un goût agréable.

**8.** Il est permis de se laver ou de se parfumer. Par contre, il est interdit de se brosser les dents. En cas de force majeure, on veillera à ne

pas faire entrer plus de 86 ml d'eau dans la bouche, et à la recracher intégralement. Il est aussi interdit de mâcher un chewing-gum. En revanche, il est permis de fumer.

**9.** Dans la prière du jeûne, on ajoute dans la *Amida* le texte de *Aneinou*. Lors de la récitation à voix basse, on l'intègre dans la *Berakha* de *Shoméa Tefila*. Et à la répétition de la *Amida*, l'officiant le rajoute après la *Berakha* de *Goël Israël*, avant de dire *Réfaénou*.

**10.** Un particulier qui a omis de dire *Aneinou* dans *Shomea Tefila* et ne s'en rend compte qu'après avoir dit *Baroukh Ata Hashem* ne se reprendra plus, même s'il n'a pas encore conclu *Shoméa Tefila*. Il poursuivra sa *Amida* jusqu'à la fin, et récitera *Aneinou* avant de reculer de 3 pas pour *Ossei Shalom*.

**11.** Si l'officiant omet de dire *Aneinou* et ne s'en aperçoit qu'après avoir prononcé *Baroukh Ata Hashem* de la *Berakha* suivante [*Rofei Holei*], il ne se reprendra pas. Il attendra d'arriver à *Shema Koleinou*, et l'insèrera à ce moment, comme le fait le particulier. Il conclura dans ce cas cette *Berakha* par *Shoméa Tefila* uniquement [et non *Haoné Léamo Israël*...]. S'il oublie de dire ce texte dans *Shéma Koleinou*, et a déjà dit *Baroukh Ata Hashem*, il ne se reprendra plus.

**12.** Celui qui a été contraint de manger ou boire, ou encore, celui qui a cassé le jeûne par mégarde, ne pourra plus prononcer le texte de Aneinou. Il ne pourra pas non plus être officiant. Précisons que celui qui casse le jeûne par inadvertance se doit toutefois de continuer le jeûne.

**13.** Si à la synagogue, il n'y a pas au moins 6 personnes qui jeûnent, l'officiant ne récitera pas *Aneinou* lors de la répétition de la *Amida*.

**14.** Pendant les jeûnes, on lit à la Torah le matin et à *Minha* le passage de *Vayi'hal Moshé* (Shemot 32). Celui qui ne jeûne pas ne pourra monter à la Torah. Si le seul Cohen présent ne jeûne pas, il sortira de la synagogue le temps que l'on appelle quelqu'un d'autre à sa place. Par contre, l'officiant pourra lire la Torah même s'il ne jeûne pas, si personne d'autre ne peut lire.

## Halakha : Kippour

**1.** Durant les 10 jours de *Teshouva*, chacun doit s'efforcer de parfaire ses actions. En premier lieu, rectifier les écarts envers notre prochain, car Yom Kippour n'expie pas les fautes commises envers autrui. De plus, nous avons tous besoin de la grande miséricorde d'Hashem, de Ses 13 attributs. Or, Hashem se comporte avec nous selon la conduite que nous adoptons envers notre prochain. Ainsi, l'on s'efforcera d'appliquer de notre mieux le Moussar du mois dernier, où nous étudiions les 13 attributs de miséricorde.

**2.** Le Ari za'l écrit que les 7 jours qui séparent Rosh Hashana de Yom Kippour sont corrélés aux 7 jours de la semaine de l'année écoulée. Chacun des 7 jours de *Teshouva*, nous avons l'opportunité de réparer les fautes commises en ce jour durant toutes les semaines de l'année passée.

**3.** Notre brochure s'adressant à un public diversifié, il n'est pas évident d'évoquer les exemples de bonnes actions mentionnés par les décisionnaires. De manière générale, chacun s'efforcera, selon son niveau, de consacrer plus de temps à la Torah et à la prière, de ne pas perdre de temps dans des futilités, ou encore, de consommer des aliments dotés d'une *casherout* plus stricte. Une femme mariée qui n'a malheureusement pas le courage de se couvrir la tête durant l'année, s'efforcera de le faire autant que possible pendant cette semaine.

**4.** Un des fondements de la *Teshouva* est de conclure ne plus jamais récidiver dans une faute. D'où la question: à quoi bon être méticuleux durant ces jours sur tant de Mitsvot, alors que nous arrêterons dès le lendemain de Kippour? Mon maître, le rav Shmouel Auerbach shlita, répond que durant ces 10 jours, Hashem tend la main à chaque juif pour qu'il se rapproche de Lui. Or, chaque bonne pensée et action contribue à attiser en nous l'ardeur qui nous lie à Hashem. Ainsi, outre la *Teshouva* sur nos fautes particulières, nous faisons durant ces jours le plein de ferveur pour le Maître du monde, espérant que **l'empreinte de ces efforts** perdurera pour le restant de l'année.

**Rabbi** Yo'hanan enseigne: *«3 livres sont ouverts à Rosh Hashana, celui des Réshaïm* [impies] *véritables, celui des Tsadikim véritables, et celui des Beinoniim* [moyens]*... quant aux Beinoniim, ils restent en suspens de Rosh Hashana jusqu'à Yom Kippour. S'ils le méritent, ils seront inscrits dans le livre de la vie ; autrement... »* [Rosh Hashana 16B]

**Le** Rambam [*Teshouva* 3,4] précise que le jugement d'Hashem n'est pas uniquement quantitatif, mais aussi et surtout **qualitatif**, et qu'il dépend de nos intentions et motivations profondes lors de l'acte, qu'il s'agisse d'une Mitsva ou d'une transgression. De même, le tribunal céleste prend en compte toutes les conséquences qu'un décret sur untel peut occasionner à ses proches. En d'autres termes, un homme peut parfois être coupable, mais obtenir un sursis parce que ses enfants ne méritent pas de grandir orphelins, ou même simplement, parce qu'un *Tsadik* risque d'être peiné de sa mort. Ainsi, personne ne peut à ce jour savoir ce qu'il a été décidé à Rosh Hashana. Au contraire, il est fort probable que le *Din* –le décret final– de la plupart d'entre nous n'ait pas encore été prononcé. La Guemara [*Berakhot* 61B] enseigne que même Raba –un des grands Maîtres du Talmud– se considérait comme '*Beinoni*'! Si durant l'année, un seul bon geste suffit pour faire basculer la balance du *Beinoni* vers les mérites, le Rambam écrit que pendant ces 10 jours, **seule la *Teshouva*** –le repentir– assurera *Beezrat Hashem* la signature finale dans le livre de vie.

**Chaque** peuple, chaque individu est jugé durant ces jours. Hashem établit pour chacun un budget de vie, santé, abondance, paix, etc., pour l'année à venir. Pourtant, nos Maîtres qui ont rédigé les textes de la *'Amida* –le point culminant de la prière– n'ont mentionné presqu'aucune requête sur ces besoins essentiels. L'unique demande explicite reprise sous plusieurs aspects est **le dévoilement prochain de** la ***Malkhout* d'Hashem** –Sa royauté sur terre.

**Mettons** en évidence en quoi la ***Kabalat Ol Malkhout Shamaïm* – accepter le joug de la royauté d'Hashem** est le fondement de la vraie *Teshouva* durant ces grands jours.

## Halakha : Kippour

**1.** **La coutume des *Kapparot*.** Le matin qui précède Yom Kippour, beaucoup ont la coutume de faire tourner un poulet vivant 3 fois au-dessus de leurs têtes, en exprimant que ce poulet portera leurs fautes. Ensuite, ils lui font la *Shé'hita* –l'abattage rituel– et le donnent aux pauvres. Cette coutume est néanmoins contestée par le Choul'han Aroukh, qui la compare à un rituel païen. Selon lui, il est préférable de prendre à la place **la valeur** du poulet, que l'on donnera ensuite à la *Tsedaka*. Toutefois, le Rama écrit que cet usage est en vigueur chez les ashkénazes. D'ailleurs, plusieurs obédiences séfarades l'accomplissent aussi. D'autant plus que le Ari za'l le mentionne dans le *Shaar Hakavanot*. Ainsi, chacun pourra maintenir la tradition de ses parents, à condition de respecter les quelques mises en garde suivantes.

**2.** Il faut impérativement que la *She'hita* du poulet soit réalisée scrupuleusement. On veillera à choisir un *Sho'het* qui a la crainte du Ciel, qui vérifie son couteau fréquemment. Autrement, l'acte censé expier nos fautes s'avèrera avoir l'effet contraire: on risque de donner à manger au pauvre de la viande *Névéla* – abattue non conformément à la *Halakha*!

**3.** Bien qu'il soit préférable de faire les *Kapparot* le matin du 9 Tichri, le *Sho'het* est en général débordé et fatigué à ce moment, et ne parvient pas à être méticuleux. Les décisionnaires préconisent de réaliser les *Kapparot* pendant toute la semaine précédant Kippour. Par contre, si on fait les *Kapparot* avec de l'argent, on le fera le matin d'avant Kippour.

**4.** Un homme fera la *Kappara* avec un poulet mâle, une femme avec une femelle. On fera aussi les *Kapparot* aux enfants, comme pour les adultes. Pour une femme enceinte, on fera la *Kappara* pour le fœtus, s'il a été fécondé depuis plus de 40 jours. Dans le doute, on prendra un mâle et une femelle, à part celui de la mère –soit 3 poulets. En cas de force majeure, on pourra se contenter d'un mâle et d'une femelle. En effet, 2 personnes peuvent a posteriori faire la *Kappara* avec un même poulet.

**Qu'évoque la nouvelle année?** A Rosh Hashana, nous priions: הַיּוֹם הֵרַת עוֹלָם, הַיּוֹם יַעֲמִיד בְּמִשְׁפָּט כָּל יְצוּרֵי עוֹלָם - *Aujourd'hui, c'est le jour de* ***la création du monde****. Aujourd'hui,* [Hashem] ***juge*** *toutes les créatures.* Les jours qui séparent Rosh Hashana de Kippour sont appelés les **10 jours de *Teshouva***. Dans toutes nos prières, nous implorons Hashem de **dévoiler Sa *Malkhout* – Sa royauté** [*HaMelekh haKadosh* et *HaMelekh HaMishpat* dans la *Amida*, Cf. 1 Tishrei]. Même quand nous Lui demandons la vie dans *Zokhreinou Lé'Haïm* [au début de la *Amida*], nous concluons la requête par ***Lémaanakh*** *Elohim Haïm* – ***pour Ton honneur****, Maître de la vie.* En d'autres termes: «Nous Te demandons de nous faire vivre parce que **notre vie concourt à Ta gloire**».

**Soit, 4 points**: l'anniversaire de la création du monde, le jugement, implorer le dévoilement de Sa royauté, et le devoir de faire *Teshouva*. En quoi ces 4 points sont-ils **intrinsèquement** liés? Pourquoi la date anniversaire du monde implique-t-elle qu'Hashem juge Ses créatures? Puisque Hashem juge, pourquoi ne pas L'implorer explicitement de nous accorder la vie? Pour quelle raison axons-nous nos prières vers le dévoilement de la *Malkhout* d'Hashem sur terre? Quant à la nécessité de faire *Teshouva*, elle semble évidente en ce jour de jugement; néanmoins, n'aurait-il pas été préférable de se repentir à Rosh Hashana, plutôt que d'attendre le 'repêchage' à Kippour?

**Un** premier axiome semble émerger de ces questions: à Rosh Hashana, Hashem attend de nous une *Teshouva* de fond, en acceptant de porter le *Ol Malkhout Shamaïm* – le joug de Sa royauté. Cette remise des pendules à l'heure est l'unique moyen pour sortir quitte de ce jugement, et mériter de ce fait la vie sans même avoir besoin d'expliciter la requête. Seulement après avoir consolidé ce fondement, il devient possible et nécessaire de faire *Teshouva* sur chacun de nos faux pas durant l'année écoulée, comme nous le faisons à Kippour.

**Reste** à expliquer pourquoi la date anniversaire du monde implique qu'Hashem juge Ses créatures et pourquoi nous devons intégrer qu'Il est le Roi, pendant ces jours particulièrement.

**1.** A l'instar des sacrifices expiatoires apportés au *Beit Hamikdash*, celui qui fait les *Kapparot* doit s'imaginer être à la place du poulet. Ce rituel est donc un grand moment de *Teshouva*, qu'il faut réaliser avec beaucoup de sérieux.

**2.** L'habitude est de donner le poulet égorgé à un pauvre. Toutefois, il arrive que le pauvre ressente une gêne à consommer les 'péchés' des riches. Si c'est le cas, on donnera la valeur de ce poulet au pauvre, et on pourra le consommer nous-mêmes ensuite.

**3.** Lorsqu'on fait tourner le poulet au dessus de la tête, on récite:
זֶה חֲלִיפָתִי תְּמוּרָתִי כַּפָּרָתִי. זֶה הַתַּרְנְגוֹל יֵלֵךְ לְמִיתָה וַאֲנִי אֵלֵךְ לְחַיִים טוֹבִים וּלְשָׁלוֹם.

***Ceci*** est mon remplacement, mon substitut, mon expiation. Ce poulet ira se faire tuer, et moi j'entrerai dans une vie de bien et de paix.

**Si** on fait les *Kapparot* avec de l'argent, on récite ce texte:
זֶה חֲלִיפָתִי תְּמוּרָתִי כַּפָּרָתִי. זֶה הַכֶּסֶף יֵלֵךְ לִצְדָקָה וַאֲנִי אֵלֵךְ לְחַיִים טובים...
***Ceci*** est mon remplacement ... Cet argent ira à la Tsedaka, et moi j'entrerai dans une vie de bien et de paix.

**4.** Celui qui fait les *Kapparot* à quelqu'un d'autre dira זֶה חֲלִיפָתְךְ תְּמוּרָתְךְ כַּפָּרָתְךְ – *Ceci est **ton** remplacement* ... Celui qui fait les *Kapparot* pour quelqu'un autre aura a priori déjà fait ses propres *Kapparot* auparavant.

**5.** A l'époque, nos Maîtres instaurèrent qu'un homme ayant eu un épanchement doit se tremper au *Mikveh*, que ce soit accidentellement, ou en accomplissant sa Mitsva conjugale. Ce décret s'avéra cependant trop incommodant pour beaucoup, et finit par être annulé. Il reste néanmoins un bon usage de se tremper au *Mikveh* même à notre époque, ou encore de verser sur soi une quantité d'eau de 9 *Kabim*, soit 12,5L, à partir d'un ustensile. Plusieurs livres rapportent que les prières des Bnei Israël sont mieux agréées ainsi.

**6.** Le Choul'han Auroukh rapporte que tous les hommes doivent a priori se tremper au *Mikveh* l'après-midi avant Kippour. On ne prononcera cependant pas de *Berakha*.

**Dans** *Derekh Hashem*, le Ram'hal explique que les fêtes juives ne sont pas de simples commémorations d'un évènement solennel, mais une sorte de **reproduction des faits**. Selon le programme qu'Hashem a établi dans le monde, Il adopte avec Ses créatures des conduites différentes selon le moment. Tantôt, Il adopte une conduite de clémence et de miséricorde; tantôt, Il Se montre plus sévère, rigoureux. A chaque date où Hashem a initialement dévoilé une conduite singulière, cette date devient dès lors propice à ce que l'on puisse jouir de nouveau de cette même révélation, **parce qu'Hashem adopte de nouveau cette conduite à cette période**. A la seule différence que lors de l'événement originel, c'est Hashem qui se 'rapprochait' de nous et éveillait de Lui-même cette conduite; tandis que lors des périodes suivantes, c'est à nous de faire le geste de désirer à nouveau cette proximité, qui entraînera à nouveau le dévoilement d'Hashem, proportionnellement à notre préparation.

**Par** ex. le 15 Nissan 2448, Hashem fit sortir les Bnei Israël d'Egypte. A cette occasion, Il dévoila Sa suprématie sur tout l'univers, ainsi qu'un amour profond pour Son peuple, un désir de l'élever. Puisque la Torah a prescrit de célébrer cette date, cela signifie que cette date est propice à notre rapprochement d'Hashem, à notre travail sur la *Emouna*, et même à la délivrance de cet exil, si nous le désirons sincèrement. Idem pour Shavouot le 6 Sivan, qui est propice à une nouvelle réception de la Torah; si on éveille dans son cœur un désir ardent de pénétrer les profondeurs de la Torah, on 'recevra' de nouveau la Torah, en jouissant ensuite d'une réussite spéciale dans l'étude.

**Il** en va de même pour le 1er Tishrei. Hashem a créé le monde en ce jour, dans le but d'y dévoiler Sa *Malkhout* – Sa majesté. Chaque année, à cette période, Hashem 'crée' de nouveau le monde, c.-à-d. qu'Il relance un nouveau tour de calendrier, toujours avec le même but: dévoiler Sa majesté. A la différence que lors de la création, le dossier de l'homme était vierge, et il profita de ce fait d'un crédit. Tandis que depuis, l'homme doit **prouver** son mérite pour continuer à participer au dévoilement de la *Malkhout* d'Hashem.

A suivre...

## Halakha : Kippour

**1.** Celui qui a causé un tort à son prochain doit lui présenter des excuses sincères avant Yom Kippour. S'il lui a volé ou –comme on dit– 'endormi' un objet ou de l'argent, il devra le lui rendre.

**2.** Il arrive fréquemment que nous retenions ce qui appartient à notre prochain sous prétexte qu'il a un certain tort à notre égard. Le Mishna Beroura rapporte qu'il est interdit d'agir ainsi sans s'être concerté avec un Rav qui connaît les lois du *'Hoshen Mishpat* – la section du Choul'han Aroukh traitant des différends d'argent. Même celui qui est persuadé de connaître la Halakha doit obligatoirement se concerter, car son objectivité est facilement faussée dès qu'il s'agit de son porte-monnaie.

**3.** Lorsqu'avant Kippour, nous souhaitons à nos proches *'Hatima Tova* –une bonne signature, on a aussi l'habitude de se dire *Mé'hila* – pardon. Cet usage initialement noble perd souvent son caractère, dans la mesure où nous le disons machinalement, sans regret sincère. Certains même considèrent ce mot comme une sorte de souhait pour la nouvelle année, qu'ils présentent à ceux avec qui ils vivent en paix, et négligent ceux à qui il fallait vraiment le dire sincèrement. Ainsi, il faut arriver à Kippour en paix avec tous. Si on a eu un froid avec quelqu'un, il faut s'entretenir avec lui, mettre les cartes sur table, reconnaître son tort et l'amadouer. Précisons qu'il arrive que l'autre ait été le détonateur de la discorde, mais que la réaction était d'un point de vue halakhique injustifiée. Même dans ce cas il faut lui présenter ses excuses.

**4.** Celui qui a causé un tort à une personne qui n'est plus de ce monde doit réunir 10 personnes, se rendre sur sa tombe, et déclarer: 'J'ai fauté envers Hashem et envers telle personne, car je lui ai fait tel ou tel tort'. Et les présents répondront: '*Ma'houl Lékha, Ma'houl Lékha, Ma'houl Lékha* – tu es pardonné (3 fois)'.

**5.** Nous rapportions le mois dernier plusieurs lois de *Bein Adam La'haveiro* – les rapports d'un homme avec son prochain. Prenez donc le temps de réviser les grands traits évoqués.

## Moussar : Ol Malkhout Shamaïm

23/09/12

**Nous** avons à présent tous les éléments pour répondre merveilleusement aux questions soulevées avant-hier! Le 1er Tishrei de la première année, Hashem créa le monde dans le but d'y dévoiler Sa *Malkhout* –royauté–, selon un programme précis [Cf. ***'5 minutes éternelles'*** n°6, Iyar 5771]. **Tout** ce qui fut créé avait forcément une place à prendre dans ce dévoilement. De la même manière, au 1er Tishrei de chaque nouvelle année, Hashem 'crée' de nouveau le monde –c.-à-d. qu'Il le relance pour un nouveau tour de calendrier– afin qu'il continue sa progression vers le dévoilement de Sa *Malkhout*. Par définition, toute créature ne peut mériter de prendre place dans cette nouvelle création que si elle a un rôle concret à jouer dans la réalisation du programme. **Autrement, elle n'a rien à y faire!** De ce fait, la seule chose qui peut améliorer la condition de l'homme en ce jour est précisément **d'intégrer que le monde à un but,** le dévoilement de la *Malkhout* d'Hashem, en priant notamment pour qu'il soit réalisé prochainement. S'il parvient à recadrer son objectif, il ne pourra qu'obtenir la vie et le nécessaire pour accomplir pleinement son rôle.

**Sans** aucun doute, si quelqu'un craignait le décret d'Hashem de Rosh Hashana, il se sent désormais rassuré! Tout semble si simple! A chacune des *Amida*, jusqu'à Kippour, lorsqu'on dira le mot '*Hamelekh*', il n'y a qu'à s'imaginer un trône gigantesque, soutenu par des Anges, devant lequel on se prosterne et implore Hashem de dévoiler sa Majesté prochainement, en ajoutant quelques larmes sur notre désir ardent d'entendre prochainement le *Shofar* de *Mashia'h* sonner, le *Beit haMikdash* de feu descendre du ciel [*et pourquoi pas Ahmadinejad se faire rôtir en enfer ?!*] Sur le papier, tout semble si facile! Une bonne inspiration au moment de la prière [*sans hallucinogène...*] et on est tiré d'affaire!

**Désolé** de jouer le rabat-joie, mais ce travail est un peu plus compliqué... Désirer sincèrement le dévoilement de la *Malkhout* d'Hashem est un travail de longue haleine, qui demande un travail sur soi constant, dans les moindres détails, comme nous l'expliquerons.

## Halakha : Kippour

**1.** Kippour étant un jour de *Yom Tov* (fête juive) durant lequel il n'est pas possible de dresser de repas de fête, la Torah ordonne de faire ce repas demain après-midi, appelé *Séouda Mafseket*.

**2.** On a l'habitude de faire la prière de *Min'ha* avant la *Séouda Mafseket*. Après avoir prononcé la dernière *Berakha* de la *Amida*, on ajoute dans la *Amida* le *Vidouï* – la confession des fautes, et le texte du *Al 'Het*.

**3.** Il y a une Mitsva de recevoir l'entrée de Kippour quelques minutes avant la tombée de la nuit. A priori, un homme procédera ainsi: après avoir fini de manger, il ôtera ses chaussures de cuir, et dira 'Je reçois à présent la fête de Kippour avec ses 5 interdits'. Dès lors, il ne pourra plus manger, boire, s'oindre d'huile, se laver, et avoir un contact avec sa femme. De même, il ne pourra plus transgresser les 39 travaux du Shabbat. Ceux qui doivent se rendre à la synagogue en voiture, s'y rendront assez tôt et procéderont ainsi avant le coucher du soleil.

**Par** contre, les femmes reçoivent l'entrée de la fête lorsqu'elles allument les bougies et disent la *Berakha* de *Shehe'yanou*. Elles veilleront de ce fait à ôter leurs chaussures en cuir avant l'allumage.

**4.** Selon la loi stricte, il est permis de continuer à manger et boire lorsqu'on termine le *Birkat Hamazon* de la *Séouda Mafseket*. Toutefois, il est préférable **d'expliciter** avant de réciter le *Birkat Hamazon* que l'on se réserve le droit de continuer ces actions après le repas.

**5.** Il faut être doublement vigilant à ne pas consommer d'aliments lourds avant Kippour, afin d'avoir le cœur humble et sensible pendant la prière du soir. Et surtout, afin de ne pas avoir '*Has Veshalom* un épanchement durant la nuit de ce jour si saint. Ainsi, l'usage est de s'abstenir de consommer durant l'après-midi des produits laitiers, de la viande rouge grasse, des œufs, ou des repas trop épicés. On évitera aussi les dattes, le poisson, et le bon vin pendant la *Séouda Mafseket*.

## Moussar : Ol Malkhout Shamaïm

24/09/12

**Le** 1er verset du *Shema Israël* est appelé dans la Mishna *Kabalat Ol Malkhout Shamaïm* – l'acceptation du joug de la royauté d'Hashem. Nous exprimons dans ce verset qu'Hashem est אֶחָד - *Un*. Plusieurs *Sidour* rapportent l'allusion ramenée par le *Beit Yossef*: les valeurs numériques des 3 lettres א'ח'ד' sont 1, 8, 4; il faut donc penser lorsque l'on dit ce mot qu'Hashem est 1, règne sur les 8 –7 cieux et la terre–, aux 4 points cardinaux. Rav Israël Salanter zatsal disait: '*Quand tu fais régner Hashem dans tout l'univers,* ***n'oublie pas de Le faire régner aussi sur toi!'*** Satire sèche, mais horriblement vraie!

**L'homme** est parfois capable de prier profondément et pleurer même pour qu'Hashem dévoile Sa majesté sur terre, épris de frissons et d'enthousiasme à vivre un monde meilleur, où la spiritualité sera innée... Mais il n'est pas prêt à vaincre ne serait-ce qu'une fois son instinct **sincèrement,** dans ce monde présent!

**Or,** le Ram'hal enseigne que la *Kabalat Ol Malkhout Shamaïm* du Shéma implique de s'inculquer l'unicité d'Hashem au point d'être prêt à **se laisser tuer pour la gloire d'Hashem**. La barre semble très haute! Mais après réflexion, cela implique **aussi de tuer son instinct** pour la volonté d'Hashem. Par ex., en détournant ses yeux d'une scène obscène parce qu'Hashem l'ordonne dans le 3e paragraphe du *Shema*. Vaincre son envie de manger un aliment interdit parce qu'Hashem l'a prescrit. Ne pas laisser sa langue exprimer ses critiques, ne pas rétorquer aux offenses du prochain même lorsque notre honneur est bafoué... Et à plus forte raison quand il s'agit de ravaler sa salive devant son conjoint, afin de ne pas envenimer la scène. Mourir pour la gloire d'Hashem commence dans ces petites scènes! Et lorsqu'on surmonte l'instinct, on porte concrètement le joug d'Hashem!

**A** Kippour, nous répèterons à plusieurs reprises le *Shema* et *Baroukh Shem Kevod Malkhouto* à voix haute. Saisissons l'occasion pour approfondir la signification de cette *Kabalat Ol Malkhout Shamaïm.*

## Halakha : Kippour

**1.** Il est interdit de se laver pendant Kippour, ni même de tremper un doigt dans l'eau pour le plaisir. Pour la *Netilat Yadaïm* –l'ablution des mains– du matin, on ne se lavera que le bout des doigts. Et après les avoir essuyés, on passera les doigts encore un peu humides sur les yeux pour les nettoyer. En sortant des toilettes, on ne se lavera que le bout des doigts. Si on se salit une partie du corps, il sera permis de laver cette partie. [Inutile de préciser qu'il est interdit de se brosser les dents ou de faire une toilette]

**2.** Il est interdit de porter des chaussures en cuir pendant Kippour. Idem pour des chaussures en plastique recouvertes de cuir. Si elles n'ont qu'une petite bande de cuir, les décisionnaires tendent à les permettre. **Selon** la loi stricte, il n'y a pas d'interdit de porter des chaussures synthétiques très confortables, même si on a l'habitude de les chausser durant le reste de l'année. Toutefois, les décisionnaires préconisent a priori de s'en abstenir.

**3.** Il est interdit de s'oindre d'huile. De même, il faut s'abstenir de se vaporiser du déodorant, car l'action de déposer un liquide sur le corps est incluse dans l'interdit de se laver.

**4.** Les rapports conjugaux sont interdits pendant Kippour. Il faut d'ailleurs appliquer les lois de *Har'hakot* –éloignement– de la *Nida* – la femme menstruée. Il est de ce fait interdit de dormir dans le même lit. On évitera aussi tout contact physique.

**5.** Les lois fixant quels sont les malades autorisés à manger à Kippour, ne peuvent être résumées en quelques lignes. Concertez-vous avec un rav compétent. Retenons néanmoins que celui qui met sa vie en danger transgresse un très grave interdit, et qu'il n'est pas donné à chacun de trancher s'il est permis ou pas de jeûner.

**6.** Celui qui doit manger à Kippour devra, dans la mesure du possible, boire et manger de manière à ce qu'il ne transgresse pas l'interdit de la Torah. Ainsi, on s'efforcera a priori de consommer des petites quantités de moins de 30g d'aliment, et 40ml de liquide, à intervalle de 9 minutes.

**Avant** de quitter ce monde, Yaacov –aussi appelé Israël– convoque ses 12 enfants pour s'assurer qu'aucun d'entre eux n'a un quelconque germe de révolte. Ses enfants lui témoignent: שְׁמַע יִשְׂרָאֵל ה' אֱלֹהֵינוּ ה' אֶחָד - *Ecoute Israël, Hashem notre Dieu, Hashem [est] Un.* Lorsqu'il entend ces paroles, il répond: בָּרוּךְ שֵׁם כְּבוֹד מַלְכוּתוֹ לְעוֹלָם וָעֶד - *Béni soit le Nom de Sa Royauté à tout jamais.*

**Selon** ce Midrash, le verset du *Shema* signifie: « ***Ecoute, Israël*** notre père, ***Hashem qui est notre Dieu*** –que nous servons–, ***Hashem est Un*** – notre cœur ne croît en aucune autre force. »

**Toutefois,** la Torah explicite le *Shema* dans un autre contexte. Dans *Vaét'hanan*, Moshé s'apprête à quitter les Bnei Israël. 30 jours avant, il révise la Torah avec le peuple, et le met en garde de rester fidèle à Hashem, sans se laisser tenter par les idoles des autres nations. Le verset prend ainsi une consonance différente. *Israël* devient le Ben Israël, et '*Hashem notre Dieu Hashem est Un*' signifie ne pas trahir Hashem et se laisser tenter par d'autres cultes. Soit: « ***Ecoute*** et inculque toi dans ton cœur, ***Israël***, ***Hashem qui est*** pour le moment ***notre Dieu*** uniquement – que nous servons parce que **nous** savons Sa suprématie, mais n'est pas encore adoré par les autres nations–, ***Hashem est Un*** – Il est Le Dieu unique qui domine tout l'univers, donne aux forces existantes leur capacité d'action, et sera un jour vénéré par le monde entier. »

**Quand** on prononce le mot אֶחָד, ou plus précisément, le א' de אֶחָד, il faut penser qu'Hashem est אֶחָד, יָחִיד, וּמְיוּחָד- litt. *un, unique, unifié.* Ces 3 dimensions signifient qu'il faut s'inculquer **la *Metsiout* d'Hashem** – qu'Il est l'Etre par excellence, qui précède tout et a tout créé. **Sa *Shelita*** – qu'aucune force ne peut L'empêcher de réaliser Sa volonté, car c'est Lui qui actionne toutes les forces. Et **Sa *Hanhaga*** – qu'Hashem utilise tous les faits pour atteindre l'objectif qu'Il a fixé au monde, dévoiler Son unicité. Comme nous l'avons souvent expliqué [Cf. n° 16, 18 p.45], Hashem se sert même du mal que l'homme produit pour concrétiser Son programme mondial – dévoiler Sa suprématie totale.

## Ol Malkhout Shamaïm

**Supposons** qu'un non-juif étudie la théologie juive, et se convainque de la suprématie et de l'unicité d'Hashem. Cette conviction ne lui imposera pourtant pas d'accomplir des Mitsvot ni de se convertir. Sans équivoque, il pourra continuer à vivre comme un bon non-juif – en ne préservant que les 7 lois noahides. Un tel non-juif sera honorable, et sera même qualifié de 'juste parmi les nations'. Néanmoins, il ne sera pas juste de le qualifier de 'serviteur d'Hashem'. En effet, ce titre ne peut être attribué qu'à celui auquel le roi impose un ordre de vie et qui le respecte pleinement. Mais celui auquel le roi ne demande rien, ne peut concrètement pas obtenir un tel titre.

**D'où** la question: nous expliquions hier que le *Shema* est un témoignage de l'unité d'Hashem, dans 3 dimensions – Sa *Metsiout*, sa *Shelita*, et sa *Hanhaga*. Cette notion semble uniquement impliquer de croire en la suprématie d'Hashem, mais sans prendre en compte le fait qu'Hashem désire que nous soyons Ses serviteurs. Pourtant, le *Shema* est qualifié de *Kabalat Ol Malkhout Shamaïm* – accepter le joug de la **royauté** d'Hashem. Par définition, un roi est celui qui **dirige un peuple**. La notion de royauté d'Hashem implique un rapport avec l'homme. Si le *Shema* est appelé *Kabalat Ol Malkhout Shamaïm*, cela signifie que s'inculquer qu'Hashem est Un nous mène forcément à **nous soumettre à Sa majesté**. En quoi ces 2 notions sont-elles liées? Pourquoi croire en l'unicité d'Hashem nous mène-t-elle à accepter le joug de Sa royauté?

**Le** Ram'hal répond: **parce que le dévoilement de l'unicité d'Hashem dépend de nous!** Hashem a créé un monde obscur, livré à des lois naturelles. Dans cette obscurité, le mal semble se développer sans limites, et l'honneur d'Hashem y est bafoué. Hashem a, depuis le don de la Torah, sommé le *Ben Israël* 'd'éclairer' ce monde. Quand un juif vainc son instinct et accomplit la volonté du créateur, Hashem éveille son intérêt sur le monde. Grâce à son acte, Hashem se rapproche d'une certaine mesure du monde pour y faire justice, gratifier les justes et punir les impies. Ainsi, intégrer profondément l'unité d'Hashem et espérer voir Son honneur prochainement grandi implique d'accepter le joug de Sa royauté.

**Aujourd'hui** Yom Kippour, à chaque fois que nous acceptons le joug de la royauté d'Hashem en prononçant le *Shema*, nous disons à haute voix : בָּרוּךְ שֵׁם כְּבוֹד מַלְכוּתוֹ לְעוֹלָם וָעֶד - litt. *Qu'il soit béni le Nom de la gloire de Sa royauté à tout jamais.* Que signifie cette déclaration? Pourquoi la disons-nous en temps normal à voix basse, sauf à Kippour?

- בָּרוּךְ שֵׁם - [Que soit] *Béni Son Nom.* Le nom d'une personne exprime la manière dont son entourage le perçoit, selon ses traits de caractère ou sa fonction. Quand nous disons '*Baroukh Shem...*', nous exprimons notre souhait que soit grandi et connu Son nom –c.-à-d. que les êtres perçoivent Sa majesté.
- כְּבוֹד מַלְכוּתוֹ - *la gloire de Sa royauté.* Le vrai *Kavod* –l'honneur, la gloire– d'une personne est la prestance et solennité **qui émane** de la noblesse de son être **sur son entourage**. '*La royauté d'Hashem*' exprime la dimension qu'Hashem est le **Maître de chaque être** présent dans ce monde, qu'Il est vénéré par lui. '*La gloire de la royauté d'Hashem*' exprime le fait que nous percevons l'émanation de la royauté d'Hashem sur le monde, mais pas Son essence.
- לְעוֹלָם וָעֶד - *pour l'éternité / à tout jamais.*

**Ainsi,** בָּרוּךְ שֵׁם כְּבוֹד מַלְכוּתוֹ לְעוֹלָם וָעֶד, est l'expression de notre désir profond de voir prochainement l'honneur d'Hashem dévoilé sur terre, afin qu'il soit perçu et vénéré par tous les êtres.

*Baroukh Shem...* est donc la suite du *Shema.* Dans *Shema Israël*, nous avons exprimé qu'Hashem est Un, qu'Il domine les forces de l'univers et les oriente toutes pour qu'elles contribuent à dévoiler Son unicité. Notre désir de voir cette suprématie dévoilée nous fait prendre conscience de notre rôle actif dans ce programme; soit, d'accepter le joug de la royauté d'Hashem. Notre conviction de cette unicité doit même nous amener à accepter de nous laisser mourir pour la gloire d'Hashem. Quand on achève le *Shema*, nous exprimons à présent notre désir ardent de voir le nom de Sa royauté grandi par tous les êtres. Mais pourquoi la formulons-nous à voix basse, sauf à Yom Kippour?

## Halakha : Souccot

**1.** Dès la sortie de Kippour, on se hâtera de construire la *Soucca*. On a l'habitude d'entamer un geste symbolique à la sortie du jeûne, et de la construire entièrement aujourd'hui. Etudions quelques points importants concernant la construction de la *Soucca*. [Nous ne pourrons pas étudier les lois des 4 espèces du *Loulav* dans le court temps qu'il nous reste jusqu'à Souccot. Souciez-vous toutefois de les acheter en vous concertant avec une personne compétente!]

**2.** La *Soucca* est une cabane composée d'au moins **3 murs** (ou plutôt, 2,5), recouverts d'**un *Skhakh*** – un toit constitué de végétal, qui doit **ombrager l'intérieur** plus qu'il ne laisse passer de rayons de soleil.

**Le** mot *Soucca* provient du mot *Sokhé* – recouvre. L'essentiel de la *Soucca* est son toit. Toutefois, une *Soucca* qui n'a **pas de murs** – par ex. si on pose le *Skhakh* sur 4 poteaux uniquement – n'est **pas valide**.

**3.** Les critères qui déterminent quel mur s'associe pour rendre une *Soucca* valide sont nombreux, et ne peuvent être approfondis dans les détails. Mentionnons tout de même quelques exemples: un **mur suspendu** à plus de 24 cm du sol n'est pas considéré comme un mur. De même, si d'un côté de la *Soucca*, le ***Skhakh*** est **éloigné de 24cm du mur**, ce mur ne contribue pas à valider la *Soucca*.

**4.** En revanche, un **mur haut de 98 cm** seulement est comptabilisé pour valider la *Soucca*, même si le *Skhakh* est suspendu à 2m au dessus par des poteaux. [Et si le *Skhakh* est écarté de 24cm de l'axe vertical du mur, la *Soucca* ne sera pas casher, comme précédemment.]

**5.** Dans plusieurs domaines de la Torah, on considère 2 objets posés l'un à côté de l'autre à moins de 3 *Téfah* –poignée– comme collés. [Un *Tefah* = 8cm à 9,8cm, selon les avis. On s'acquittera toujours de l'avis le plus restrictif]. Pour les murs de la *Soucca* aussi, si **on tend des cordes à l'horizontale** ou à la verticale, que l'on espace de moins de 24cm, l'**espace** entre les cordes sera **considéré comme plein**. Si on fait ce 'mur' haut de 98cm, il pourra être associé pour valider la *Soucca*.

**Selon** le Midrash, le *Shema* a été exprimé par les enfants de Yaacov, et *Baroukh Shem* par Yaacov. Mais quand Moshé reprend ce verset dans *Vaet'hanan*, il ne rapporte que le *Shema Israël*, sans *Baroukh Shem*. Au sens simple, nous prononçons cette dernière phrase à voix basse, afin de la différencier du paragraphe du *Shema* qui est explicite dans la Torah.

**Mais** la Guemara donne à cet usage une autre signification, illustrée par une allégorie: «*Une princesse sentit les restes de la marmite restée sur le feu et désira les goûter. Comment combler son désir? Les lui apporter? Il n'était pas digne d'une princesse de manger ces petits restes de viande! L'en priver? Il n'était pas possible de la laisser sur son envie! Ses fidèles serviteurs conclurent alors de les lui apporter discrètement!*»

**Certains** plaisirs sont d'une douceur extrême, mais il n'est pas digne d'en profiter au grand jour. Le seul moyen d'en profiter est de le faire en cachette. Pour la phrase de *Baroukh Shem* aussi: Hashem aime que nous la prononcions, mais elle n'est pas assez 'digne de Lui'; nous devons de ce fait la réciter à voix basse. Expliquons.

**En** réalité, *Baroukh Shem* n'est pas qu'un souhait, mais la continuité du témoignage d'unicité d'Hashem **dans ce monde ici-bas**. D'une certaine mesure, cette déclaration n'est pas digne de Son honneur, à l'instar de celui qui vanterait un roi puissant de dominer des êtres insignifiants tels que des fourmis. Louer Hashem de cela ne peut pas pour le moment être perçu comme un éloge. Mais telle est la volonté d'Hashem, **que l'homme doté d'instinct se soumette à Lui** et accomplisse Sa volonté. Et lorsque l'homme atteindra sa perfection, il permettra le dévoilement d'Hashem **sur terre.** Alors, une dimension singulière de l'unicité d'Hashem sera révélée et Hashem en sera particulièrement glorifié. Ainsi, Hashem 'aime' que nous nous inculquions que notre travail est d'une importance capitale, mais il n'est pas donné d'exprimer cette conviction à voix haute. Sauf à Kippour, quand le niveau d'Israël est semblable à celui des anges. En ce jour, nous nous élevons au-dessus des désirs matériels et proclamons dans les 5 prières notre souhait de voir la royauté d'Hashem dévoilée **dans ce monde ici-bas**!

**1.** Autre condition : un **mur de *Soucca*** doit être **fixe**. Un mur qui se fait constamment déplacer par la brise, même dans un champ de quelques centimètres, n'est [en général] pas valable. De ce fait, on ne construira pas la *Soucca* avec des rideaux ou bâches en guise de mur.

**2.** Si on **fixe bien les bâches** de manière à ce qu'elles ne se promènent pas du tout, la *Soucca* est casher. Le Choul'han Aroukh déconseille néanmoins de la construire ainsi, car les attaches peuvent se défaire pendant la fête, suscitant 2 problèmes: on risque de ne pas s'en rendre compte et de continuer à manger dans cette *Soucca*. Mais surtout:

**3.** Une *Soucca* doit nécessairement être **assez solide pour demeurer construite durant les 7 jours**. Un mur qui tient en équilibre instable, qui finira par tomber poussé par la brise, n'est pas valable même lorsqu'il tient debout! Ainsi, si les attaches de la bâche ne peuvent concrètement pas tenir durant tout Souccot, rendant à un moment la *Soucca* invalide, cette *Soucca* n'est pas casher même pour le 1er jour.

**4.** Il y a néanmoins un moyen de rendre valide cette *Soucca*, en tendant des cordes espacées de moins de 24cm sur une hauteur de 98cm, sur les 3 côtés. On veillera à ce que ces cordes soient **parfaitement fixes**. On vérifiera aussi de temps à autre qu'elles soient restées en place. [Si elles on été déplacées par un enfant, la validité de la *Soucca* jusqu'à l'incident n'est pas remise en cause. Contrairement au cas précédent, celle-ci aurait pu rester entière si un facteur extérieur n'était pas intervenu.]

**5.** La Torah ordonne de **faire –activement–** la *Soucca*. Or, nous expliquions que l'essentiel de la *Soucca* est le *Skhakh* – le toit. Ainsi, un *Skhakh* qui se retrouve posé passivement sur les murs invalide la *Soucca*. Par ex. une cabane creusée à l'intérieur d'une meule de foin, qui remplit à présent toutes les conditions de la *Soucca*, sera invalide pour la seule raison que **le *Skhakh* n'a pas été posé** sur les murs.

## Moussar : Kohelet

28/09/12

**Les** émotions fortes des 10 jours de *Teshouva* sont derrière nous! Les prières intenses pour le dévoilement de la royauté d'Hashem, les pleurs sur nos fautes, les résolutions... Tant de convictions théoriques, de désirs de faire mieux, mettre Hashem au centre de notre vie... Et d'un coup, devoir basculer dans la vie active, affronter les fournisseurs, les clients, les représentants... Cette redescente risque d'être violente, et de nous faire perdre toutes nos convictions en un instant! D'autant plus que l'agriculteur reçoit dans cette période ses dividendes. Durant tout l'été, son blé a séché dans les champs. Ce dernier mois, il l'a battu puis vanné. A présent, il remplit sa grange, et s'apprête à commercialiser son produit. Peut être se tapoterait-il orgueilleusement la bidoche, fier de son labeur, oubliant Celui qui lui a envoyé la pluie et l'a protégé de tant d'intempéries! Ainsi, la Torah ordonne de célébrer *Souccot*, juste après Yom Kippour: חַג הַסֻּכֹּת תַּעֲשֶׂה לְךָ שִׁבְעַת יָמִים בְּאָסְפְּךָ מִגָּרְנְךָ וּמִיִּקְבֶךָ - *La fête des Souccot* [cabanes] *tu célèbreras pendant 7 jours, quand tu rentreras le produit de ton aire de battage et de ton pressoir.*

**Soucca** vient de *Sokhé – recouvre.* La caractéristique essentielle de la Soucca est son toit. La Guemara enseigne qu'il faut construire ce toit בְּפְסוֹלֶת גֹּרֶן וְיֶקֶב - avec **les restes** de son champ –paille et brindilles–, et non avec les fruits entiers. Le Gaon de Vilna explique l'allusion: afin que l'agriculteur ne s'enorgueillisse pas, la Torah lui prescrit de vivre durant 7 jours sous un toit fait des résidus de sa récolte, pour qu'il intègre la vanité de la richesse. De même, ce toit doit procurer plus d'ombre que de lumière à celui qui est dans la Soucca. Le Gaon ajoute: pour que l'on prenne du recul sur le matériel, Hashem ordonne de résider dans une cabane, **à l'abri du soleil** – celui qui influence les astres à répandre l'opulence parmi les hommes. Par cela, l'homme s'inculque le *Bita'hon* – mettre sa confiance en Hashem.

**Ainsi,** la Soucca sert à nous faire intégrer que celui qui déverse le bien-être dans l'univers n'est autre qu'Hashem, et que le matériel n'a d'intérêt que s'il est utilisé pour nous rapprocher de Lui, en accomplissant Ses Mitsvot. C'est aussi la raison pour laquelle nous avons l'usage de lire la *Meguila* de *Kohelet* pendant *Souccot*...

**1.** Il faut impérativement poser le *Skhakh* après que les murs ont été montés. Si on fixe le *Skhakh* sur des poutres de *Soucca* avant d'avoir monté les murs, plusieurs décisionnaires invalident cette *Soucca*. [Idem pour le cas des bâches d'hier. On veillera à créer les murs avec les cordes **avant** de poser le *Skhakh* sur les poteaux.]

**2.** Si on a posé le *Skhakh* avant de monter les murs, il n'est pas nécessaire de retirer tout le *Skhakh* pour le reposer comme il se doit. Il suffit de soulever de quelques centimètres une branche et de la reposer, puis de soulever une seconde, et ainsi de suite jusqu'à ce que tout le *Skhakh* ait été soulevé.

**3.** La *Soucca* dans laquelle nous accomplissons la Mitsva doit impérativement être construite sous la voûte céleste. S'il y a au-dessus du *Skhakh* un balcon ou une quelconque construction fixe, même à des dizaines de mètres d'altitude, cette *Soucca* n'est pas casher.

**4.** De même, une *Soucca* construite sous un arbre feuillu n'est pas valable pour accomplir la Mitsva. Et ce, même si les branches sont à plusieurs mètres au-dessus, par ex. sous un palmier très haut. Par contre, si les branches de l'arbre ne sont pas au dessus du *Skhakh*, mais empêchent uniquement les rayons du soleil d'éclairer la *Soucca*, cette *Soucca* est casher.

**5.** Si l'arbre qui est au-dessus du *Skhakh* est peu feuillu – c.-à-d. qu'il laisse plus passer de lumière qu'il ne fait d'ombre, il se peut que la *Soucca* soit casher, selon la densité du *Skhakh* qui est sous les branches d'arbre. Si le cas se présente, interrogez un rav compétent en lui précisant les densités du *Skhakh* et de l'arbre, et l'étendue de l'arbre.

**6.** Si un arbre feuillu se trouve **à côté** de la *Soucca*, et que le vent pousse régulièrement les branches au dessus du *Skhakh*, la *Soucca* reste casher. Puisque ce feuillage n'est pas fixe, il n'est pas considéré comme un toit qui fait écran. Idem si un voisin du dessus étend un drap qui se fait balloter fréquemment par le vent.

## Moussar : Kohelet

29/09/12

**Le** roi Shlomo était âgé de 12 ans quand il succéda à son père David. Alors qu'il était en route pour le palais à Yeroushalaïm, il s'endormit à *Guiveon*. Il rêva qu'Hashem se dévoilait à lui, et voulait lui offrir la vertu de son choix. Shlomo opta pour la sagesse. Hashem le félicita: '*Puisque tu as préféré la sagesse à la gloire, la richesse, ou la souveraineté, Je t'offre toutes les vertus, car ta sagesse te permettra d'acquérir tout ce que tu désireras!*'

**Dès** son réveil, Shlomo entendit un oiseau siffler puis un âne braire, et comprit ce que ces cris exprimaient. Il en déduisit que son rêve était vrai, et qu'il était désormais l'homme le plus sage. Arrivé à Yeroushalaïm, il alla devant le *Aron haBrit* – l'arche où se trouvaient les Tables de la loi – et offrit plusieurs sacrifices. Il fut inspiré du *Roua'h Hakodesh* –l'esprit de sainteté. Dès son premier jour sur le trône, se produisit la célèbre histoire des 2 femmes qui se disputaient le nourrisson; Shlomo délibéra de le trancher afin de le partager entre les 2 rivales. Quand l'une accepta le verdict, alors que l'autre renonça à sa moitié, il déduisit que cette dernière était la mère naturelle. Sa sagesse ne tarda pas à être connue de tout le pays, puis du monde entier. Ses jugements étaient toujours d'une finesse extraordinaire. Aucun accusé ne parvenait à mentir devant lui.

**Durant** sa vie, Shlomo composa 3 œuvres: *Mishlei* –les Proverbes–, *Shir haShirim* –le Cantique des Cantiques– et *Kohelet* –l'Ecclésiaste. *Kohelet* était un des noms de Shlomo, dû au fait qu'il accomplissait la Mitsva du roi de *Hakhel* – réunir une fois tous les 7 ans, à Souccot, tous les Bnei Israël à Yeroushalaïm pour lire devant eux le livre de Dévarim, afin de graver la crainte d'Hashem dans leur cœur. Bien que tous les rois doivent accomplir cette Mitsva, Shlomo la réalisait avec splendeur: il faisait suivre sa lecture de paroles de *Moussar*, dignes de sa sagesse. Selon le *Rokéa'h*, Shlomo composa *Kohelet* en réunissant les leçons de morale exprimées lors du *Hakhel*.

Leilouï nichmat Orly bat Miryam Benchetrit

**1.** Un *Skhakh* casher doit nécessairement être végétal, détaché de la terre, et ne pas être apte à devenir impur. De même, il faut que les matériaux qui soutiennent le *Skhakh* remplissent a priori ces conditions. Apprenons quelques lois urgentes avant l'entrée de la fête, que nous approfondirons dès demain.

**2.** Il est permis de construire les murs de la *Soucca* avec tous les matériaux désirés. Toutefois, on ne posera pas le *Skhakh* directement sur ces murs. On disposera auparavant un support qui remplit les conditions requises du *Skhakh* – par ex. des tasseaux de bois – que l'on fixera sur les murs comme l'on souhaite. Et seulement après, on posera le *Skhakh* sur ces tasseaux. Les attaches avec lesquelles on le fixera sur ce cadre devront elles aussi être remplir les conditions du *Skhakh*. Ainsi, on attachera le *Skhakh* avec des fils végétaux non travaillés, tels que des chutes de lin ou de coton. Plusieurs décisionnaires tolèrent aussi d'utiliser des ficelles tressées naturelles, et même des fils de coton teints; en cas de besoin, on s'appuiera sur ces avis. Par contre, les attaches en fil de fer ou plastique sont très controversées. [A posteriori, on pourra quand même manger dans une telle *Soucca*.]

**3.** Selon la loi stricte, un *Skhakh* posé sur un support **rattaché au sol** –par ex. un cadre de véranda en alu– ne nécessite pas de cadre de bois. [Certains conseillent malgré tout de le faire.]

**4.** Ceux qui veulent utiliser une Pergola en guise de *Skhakh* devront interroger un rav compétent, car les problèmes soulevés par les décisionnaires sont nombreux, selon son mode de construction.

**5.** Ce soir, chaque homme a l'obligation **de manger** et **dormir** dans la *Soucca*. Depuis le milieu de l'après-midi, il faut s'abstenir de manger du pain ou du gâteau, afin de consommer le repas de fête avec appétit. En cas de grande nécessité, on tolèrera de consommer moins de 56g de gâteau. On pourra aussi consommer des fruits ou du riz même en plus grande quantité, en veillant à ne pas apaiser complètement sa faim.

## Moussar : Kohelet

30/09/12

**Nous** rapportions hier que Shlomo composa 3 œuvres: *Mishlei, Shir haShirim*, et *Kohelet*. Dans son œuvre *Hemda Gnouza*, le Gaon de Vilna explique que ces 3 livres sont en parallèles avec les 3 niveaux de vitalité de l'homme: *Nefesh, Roua'h et Neshama* – *litt*. la vie, le souffle, et l'âme. Commençons par définir ces 3 notions.

**Hashem** a créé dans le monde 3 formes de vie: le végétal, l'animal, et l'homme [*selon la Torah, l'homme n'est pas un animal!*]. La vie du végétal est caractérisée par le fait qu'il **se développe,** se nourrit et se reproduit. La caractéristique de l'animal est le **mouvement** pour atteindre ses besoins, impliquant aussi la vie en société, car son mouvement lui permet de s'unir avec ses semblables pour obtenir sa subsistance ou affronter l'ennemi. Quant à l'homme, il est caractérisé par la **parole**, sa capacité à **définir** les choses.

**Chaque** forme de vie est composée du type de vie inférieur auquel s'ajoute sa particularité de vie spécifique. Par ex. l'animal a une force vitale semblable à celle du végétal –il aspire à se développer naturellement–, à laquelle s'ajoute sa caractéristique propre –le mouvement. L'animal a donc 2 composantes de vie: le *Nefesh* et le *Roua'h* – la '**vie**' proprement dite, c.-à-d. la réalité de développement, et le '**souffle**', qui lui permet le mouvement.

**Ainsi,** le ***Nefesh***, ***Roua'h*** et ***Neshama*** de l'homme correspondent aux 3 composantes de sa vitalité: le *Nefesh* est le niveau de vie élémentaire par lequel il aspire à se développer et à combler ses besoins naturellement. Même l'homme cliniquement mort continue à vivre sur ce plan, car son *Nefesh* est encore présent en lui. Le *Roua'h* correspond à sa vitalité motrice, qui le pousse à agir, acquérir etc. Et la *Neshama* correspond à la vitalité spirituelle, qui lui permet de comprendre les choses, se perfectionner. Un homme qui vit en état d'ébriété constant par ex., ne se distingue en rien de l'animal. Comme lui, il ne se déplace que pour combler son instinct, constamment mû par la force naturelle qui ne désire que le plaisir immédiat sans jamais le remettre en cause, ni penser à l'intérêt de se retenir pour prévenir des conséquences néfastes.

## Halakha : Souccot

**1.** Nous évoquions hier les 3 conditions requises pour qu'un *Skhakh* soit casher: il faut qu'il soit **végétal** – et non animal ou minéral, **détaché du sol** – et non un arbre planté, et qu'il ne soit **pas apte à devenir impur** – et non un fruit ou du bois travaillé. Nos Maîtres ont aussi ajouté d'autres conditions, afin d'éviter toutes sortes de confusions. Par ex. ils ont interdit d'utiliser des tasseaux de bois larges de plus de 35cm, car un tel *Skhakh* ressemble tellement à un plafond de maison que les gens risqueraient à la longue de ne plus construire de *Soucca*. Ils ont aussi interdit de faire un *Skhakh* avec des fils de lins tissés. Bien que ce fil ne puisse pas devenir impur, nos Maîtres l'ont quand même interdit car on ne reconnait pas son origine végétale. (Cf. Choul'han Aroukh ch. 629)

**2.** Parmi les différentes barrières instaurées par nos Maîtres, les *Rishonim* discutent s'ils ont aussi interdit de soutenir le *Skhakh* par des matériaux aptes à devenir impurs. Par ex. poser le *Skhakh* sur du fer. Quant à l'avis qui fait loi, les décisionnaires soulèvent une contradiction dans le Choul'han Aroukh. Plusieurs décisionnaires interprètent qu'il faut a priori s'abstenir de soutenir le *Skhakh* par de tels matériaux, mais qu'on les tolérera a posteriori. Ainsi, on n'attachera pas le *Skhakh* avec un fil de fer ou une attache en plastique.

**3.** Remarquons qu'il n'y a pas d'interdit à ce que le *Skhakh* touche le fer, mais uniquement qu'il soit soutenu par lui. D'ailleurs, celui qui se contente de glisser du bois entre le *Skhakh* et le fer, sans **créer un réel support au *Skhakh***, ne s'acquitte pas a priori, bien que le *Skhakh* ne touche nulle part le fer!

**4.** Concernant la ficelle tressée végétale, nous expliquions qu'une telle ficelle n'est pas apte à devenir impure, mais qu'elle n'est tout de même pas valable pour faire un *Skhakh* car on ne reconnait pas son origine végétale. Les décisionnaires sont en discussion pour savoir si une telle ficelle végétale est permise pour soutenir le *Skhakh* uniquement. En général, ils ont tendance à l'autoriser.

**Dans** son introduction à *Kohelet*, le Gaon de Vilna rapporte que chacun des 3 niveaux de vie siègent dans un membre précis du corps humain: la *Neshama* siège dans le cerveau, le *Roua'h* dans le cœur, et le *Nefesh* dans le foie, l'organe qui produit le sang, emblème de la vie élémentaire.

**Chacune** de ces vies a des aspirations différentes, selon sa nature. Le *Nefesh* étant la vie végétale, elle aspire constamment à **se développer**, dans le sens physique du terme. Soit, manger pour entretenir le corps, apaiser ses désirs matériels. Le Zohar [*Toledot* 136] écrit que lorsqu'on essaie de se concentrer pour étudier la Torah, le foie suggère au cœur d'aller se nourrir, '*de peur que je ne manque de sang et ne puisse nourrir le reste du corps*'. L'homme non averti tombe dans le panneau, interromp son étude pour foncer aux urgences – c.-à-d. le réfrigérateur. Le *Yetser Hara* –mauvais penchant– du *Nefesh* est donc **la *Taava***, la concupiscence [désir sensuel, alimentaire ou autre].

**Le** *Roua'h* –la vie animale– stimule l'homme à se déplacer pour assurer sa survie, combler les besoins du *Nefesh*. Or, ce déplacement le confronte à son prochain, d'où la naissance d'un nouveau type de *Yetser Hara*: la ***Kinea*** et le ***Kavod*** – la jalousie et la poursuite des honneurs.

**La** *Neshama* quant à elle a été insufflée dans le corps par Hashem. Elle est de ce fait purement spirituelle, sans *Yetser Hara*. Elle suggère à l'homme –c.-à-d. le cœur, *Roua'h*– de faire le bien; s'il écoute ses conseils, elle l'aide à aller de l'avant, à trouver du plaisir dans la spiritualité, afin que le cœur et le foie trouvent aussi leur part dans l'accomplissement de la Torah. Mais si l'homme opte pour la vie bestiale, la *Neshama* se retire, cesse d'émettre ses signaux de détresse, et l'homme se retrouve mû constamment par ses instincts naturels.

**Nos** Maîtres enseignent [*Avot* 4:21]: '**la *Kinea*, la *Taava* et le *Kavod* font sortir l'homme du monde**'. Ces fautes sont les tendances naturelles du *Nefesh* et du *Roua'h*. Celui qui s'y laisse aller déconnecte sa *Neshama*, et devient un animal à apparence humaine!

**Nous** sommes à présent capables d'expliquer la corrélation entre les 3 œuvres de Shlomo et les 3 niveaux de vie de l'homme.

**1.** Dans *Vayikra* (23:42), la Torah écrit: בַּסֻּכֹּת תֵּשְׁבוּ שִׁבְעַת יָמִים – *Vous vous installerez dans des cabanes durant 7 jours*. Nos Maîtres interprètent תֵּשְׁבוּ. כְּעֵין תַּדּוּרוּ – ***vous vous installerez*** – '*de la même façon que vous habitez dans votre maison*'. Et de préciser que la Mitsva de la *Soucca* implique d'y faire touts les actions que nous avons l'habitude d'accomplir chez nous. Par ex. manger et boire, dormir et se reposer, étudier, discuter avec un ami etc. Pour chaque instant où nous résidons dans la *Soucca*, nous avons le mérite d'accomplir cette Mitsva.

**2.** La réciproque de cet axiome est aussi vraie: les actions que l'on n'a pas l'habitude de faire dans notre maison sont dispensées de *Soucca*. Cette directive exclut en fait 3 types d'actions: certaines sont simplement **dispensées**, d'autres sont **désapprouvées**, tandis que d'autres sont **interdites**. Expliquons:

- Durant l'année, celui qui voyage ne se soucie pas de consommer ses repas dans une maison. S'il voyage pendant Souccot et n'a pas de *Soucca* à disposition à l'heure du repas, il pourra lui aussi déjeuner en dehors de la *Soucca*. Par contre, s'il fait une escale – l'habitude étant dans ce cas de louer une chambre d'hôtel, il devra chercher une *Soucca*.

**Pour** les dispenses de ce type, celui qui s'efforce de manger son repas dans une *Soucca* aura un grand mérite.

- En temps normal, celui qui n'est pas à l'aise dans sa chambre n'hésite pas à aller dormir dans une autre pièce. Pour la *Soucca* aussi, lorsqu'il pleut beaucoup, ou encore, s'il est très dérangé par des insectes ou du bruit, il pourra quitter sa *Soucca* pour manger ou dormir dans sa maison. Nos Maîtres ont enseigné : הַמְצַטַעֵר פָּטוּר מִן הַסֻּכָּה – le ***Mitsta'er*** [celui qui est incommodé par la *Soucca*] est exempté de la *Soucca*.

**Lorsqu'il** est dispensé pour une raison spécifique, il ne devra pas continuer à rester dans la *Soucca*. Nos Maîtres ont comparé le zèle exagéré de sa Mitsva à un sujet qui offre à son roi un verre d'eau; celui-ci, fâché, le lui jette à la figure. Osera-t-il lui en apporter un second?!

## Moussar : Kohelet

02/10/12

**Un** camarade de *Yeshiva* se concerta une fois avec le Rosh Yeshiva, Rav Shmouel Auerbach shlita. Ses parents soucieux de son avenir souhaitaient qu'il quitte la *Yeshiva* après 2 ans pour poursuivre ses études, et lui, se souciait de son réel avenir, celui du monde futur, et préférait de ce fait rester étudier. Le Rav lui répondit: 'Explique à tes parents qu'il vaut mieux rester à la *Yeshiva* pour ton bien-être **de ce monde-ci!**'

**Pendant** longtemps, je m'émerveillais de la transcendance de ses propos. C'est en général vrai! Celui qui vit une **vraie** vie de Torah est très heureux. Sa crainte du ciel le pousse toujours à se remettre en cause, à corriger ses erreurs, ses mots déplacés. Il vit de ce fait en harmonie avec sa femme et ses enfants, apprend à les voir d'un bon œil, et s'adresse à eux avec estime. Tandis que l'homme moderne ne se travaille jamais. Il est toujours passif, mû par ses instincts. Il agit et pense selon sa pulsion du moment. Quand il doit être heureux, son cœur se laisse s'emporter contre un serveur maladroit et lui gâche sa joie. Il brûle des sommes astronomiques pour prendre des vacances avec sa femme, mais emporte dans ses bagages sa sale manie de critiquer. Comme disait l'autre: 'J'éclate tout le monde, mais moi je m'éclate pas!' [*Il est désolant de constater qu'il n'écoute pas sa propre morale! Comme quoi, la moquerie s'arc-boute face à toute raison.*] Même ses bons gestes ne proviennent pas d'un travail sur lui. Quand il est généreux, c'est parce qu'une scène l'a ému.

**Une** question restait toutefois en suspens: le Rav affirmait-il cela de son expérience, ou bien, avait-il une quelconque source de Torah explicite? Selon le Gaon de Vilna, **les œuvres de *Mishlei* et *Kohelet* n'ont été rédigées que pour prouver cela !** Shlomo avait l'art de démontrer dans ses leçons de morale que celui qui se laisse aller à l'instinct nuit à son bien-être **dans ce monde présent!** Et puisque les *Yetser Hara* du *Nefesh* et du *Roua'h* sont différents, il a donc fallu rédiger 2 œuvres distinctes...

**A** suivre...

Vous appréciez le '***5 minutes éternelles***' ? Abonnez-vous!

**Nous** expliquions que la Mitsva de *Soucca* implique d'y vivre comme à la maison durant le reste de l'année. Et réciproquement, les actions que l'on ne fait pas à la maison sont dispensées de *Soucca*. Nous évoquions 2 types d'action: celles qui sont juste **dispensées**, et celles qui sont **désapprouvées** –c.-à-d. dont nous interprétons la difficulté de réalisation comme un désagrément du ciel. Cette règle inclut encore un 3e type d'action : l'**interdit** de faire une **action dégradante**. Nous devons nous abstenir de faire dans la *Soucca* toute action que nous ne nous retenons de faire dans le séjour de la maison lorsque l'on reçoit des invités. Etudions quelques applications de ces 3 sortes de dispenses.

**1.** **Actions dispensées de *Soucca***. La Mitsva de vivre dans la *Soucca* est une *Mitsvat Assé* –une Mitsva active. Pour chaque instant passé dans la *Soucca*, nous accomplissons une nouvelle Mitsva. Néanmoins, nous n'enfreignons pas d'interdit lorsque nous demeurons uniquement en dehors de la *Soucca*. Sauf si nous nous **installons** en dehors de la *Soucca*. Nos Maîtres ont évoqué 2 cas: **manger un repas** à base des 5 céréales (blé, orge, épeautre, seigle et avoine), ou **dormir**. Par contre, il n'y a pas d'interdit de boire, ni de manger des fruits, de la viande ou des œufs, ni même du riz, quelle que soit la quantité. Toutefois, celui qui veille à ne pas boire ne fût-ce de l'eau en dehors de la *Soucca* a un grand mérite.

**2.** Un plat de plus de 54g à base des 5 céréales – par ex. des pâtes ou un gâteau – doit obligatoirement être consommé dans la *Soucca*.

**Quant** à la *Berakha* de '*Leishev baSoucca*', un séfarade ne la prononcera que s'il mange 54g de pain, ou 162g de gâteaux ou même de plat à base des 5 céréales. [Rappelons que sur une telle quantité de gâteaux, il faut se laver les mains et dire la *Berakha* de *Hamotsi*, tandis que sur des pâtes, on dit '*Boreh Minei Mezonot*'.]

**Les** ashkénazes prononceront quant à eux la *Berakha* sur la *Soucca* dès qu'ils mangeront plus de 54g de gâteau ou de pâtes. A priori, ils devront s'installer quelques minutes dans la *Soucca* lors de la consommation.

## Moussar : Kohelet

03/10/12

**Le** Gaon de Vilna enseigne que *Mishlei* a été rédigé pour donner matière à penser au *Nefesh*, *Kohelet* pour le *Roua'h*, et *Shir haShirim* pour la *Neshama*. Ce dernier est fondamentalement différent des premiers. Il détaille le lien profond qui unit Hashem aux Bnei Israël. Malgré les intempéries et les corrections parfois nécessaires, Hashem ne cesse de nous aimer. *Shir haShirim* s'adresse donc à la *Neshama*, pour qu'elle parvienne à éveiller le cœur de l'homme à l'amour d'Hashem.

**Quant** à *Mishlei* et *Kohelet*, ils semblent tous 2 traiter de *Moussar*, de l'importance de fuir le mal. Leur style de narration est cependant très différent. Dans *Mishlei*, Shlomo appelle le lecteur '*Beni*–mon fils' et le met en garde face à la traîtrise de la tentation, qui se montre douce au début et devient vite amère. Tandis que *Kohelet* est le monologue d'un roi qui, après avoir croqué pleinement la vie, certifie que les efforts de l'homme ne sont que vanité si ce monde-ci est considéré comme un but en soi.

**Le** *Yetser Hara* caractéristique du *Nefesh* est la *Taava* – le désir. Il faut savoir que la *Kedousha* –la sainteté– selon la Torah n'est pas une privation du matériel, mais **son élévation.** L'homme a été créé avec un instinct qu'il ne peut pas étouffer. Il doit le canaliser, l'utiliser pour servir Hashem avec joie. Nous rapporterons à *Sim'hat Torah* à quel point Hashem attend que nous le servions avec joie. Or, il est impossible d'être joyeux si le *Nefesh* et le *Roua'h* ne trouvent pas eux aussi leurs apports vitaux dans l'accomplissement des Mitsvot. La Torah prescrit uniquement de ne pas devenir esclave de ses désirs. De ce fait, *Mishlei* met en garde le *Nefesh* de la bassesse de l'assouvissement de la *Taava*, sans pour autant déclarer que la *Taava* soit en elle-même vanité.

**En** revanche, le *Yester Hara* du *Roua'h* est la *Kinea* et le *Kavod* – la jalousie et la poursuite des honneurs, qui sont complètement néfastes. *Kohelet* démontre que la vie motivée par ces 2 principes est purement vanité. L'homme qui court après la richesse, la joie ou la sagesse alors que son intention n'est pas spirituelle, sera au bout du compte déçu. Sa vie lui sera passée sous le nez, sans qu'il ne lui reste aucun acquis. Ces motivations sont donc הֶבֶל - vanité !

**1.** Il n'est permis de boire ou de manger des fruits hors de la *Soucca* qu'**en dehors du repas**. Par contre, si on a **commencé un repas** à base de pain dans la *Soucca*, il sera **défendu de goûter** quoi que ce soit en dehors de la *Soucca*, jusqu'à ce que l'on achève le repas.

**En** effet, la permission de boire ou manger des fruits provient du fait que l'on ne 's'installe' pas à l'extérieur de la *Soucca* pour une action si bénigne. Mais lorsque l'on a déjà entamé un repas dans la *Soucca*, tous les composants du repas prennent un caractère de repas important.

**Ainsi,** celui qui désire sortir quelques instants de la *Soucca* – par ex. pour apporter un plat – veillera à achever sa bouchée avant de sortir.

**2.** ***Mitsta'er* – celui qui est mal à l'aise en restant dans la *Soucca*.**

Nous expliquions que celui qui ne supporte pas rester dans la *Soucca* est non seulement dispensé, mais en plus, la Guemara désapprouve qu'il s'entête à y rester. Il faudra qu'il quitte la *Soucca*, affligé de ne pas avoir le mérite d'accomplir la Mitsva d'Hashem. [Nous préciserons toutefois que cette règle ne s'applique pas à tous les cas de *Mitsta'er*.]

**3.** Cette loi implique aussi de construire a priori la *Soucca* de manière à ce que l'on puisse y vivre confortablement. Le Rama rapporte que si l'on néglige la construction de la *Soucca* en la rendant apte à y manger mais pas à y dormir –par ex. si elle est trop exposée au vent– on ne s'acquitte pas de la Mitsva même lorsqu'on y mange! [Néanmoins, les décisionnaires valident a posteriori sa Mitsva.]

**4.** Quelle sorte de dérangement dispense de la Mitsva de la *Soucca*?

Le Choul'han Aroukh évoque différents exemples: le froid, le vent, la pluie, les insectes, ou encore, une odeur nauséabonde. Le Rama ajoute aussi le cas où l'on craint une intrusion de voyous, ou si les bougies se sont éteintes pendant Shabbat et que l'on ne peut manger dans l'obscurité. De même, si on a la possibilité d'aller manger ou dormir dans la *Soucca* d'un voisin, on s'y rendra, sauf si on éprouve une gêne, puisque dans ce cas, on serait de nouveau *Mitsta'er*.

## Moussar : Kohelet

04/10/12

הֲבֵל הֲבָלִים אָמַר קֹהֶלֶת הֲבֵל הֲבָלִים הַכֹּל הָבֶל

***Vanité** des vanités, dit Kohelet, Vanité des vanités, tout est vanité*

**Le** mot 'vanité' est évoqué 7 fois ['vanités' au pluriel compte double]. Le *Méam Loez* rapporte un Midrash: « *Kohelet fait allusion aux 7 étapes que l'homme traverse dans sa vie. Jusqu'à 2 ans, il est comme un roi; tout le monde le choie et l'embrasse. Puis il ressemble à un cochon qui traîne dans les poubelles et se présente toujours sale. A 10 ans, il est comparable à un chevreau, qui gambade librement, sans même se soucier des biens des autres qu'il casse. A 20 ans, il est semblable au cheval qui fait le beau pour trouver sa compagne. A 30 ans, il travaille comme un âne pour nourrir son foyer. A 40 ans, quand les besoins de sa famille grandissent, il se montre désagréable comme un chien pour subvenir à leurs besoins. Puis dans sa vieillesse, il est comparable au singe, de qui tout monde se moque! Sauf s'il étudie chaque jour de sa vie la Torah, qui le maintiendra roi même pendant sa vieillesse!*»

**Deux** morales sont à tirer: à chaque étape, l'homme a de nouvelles motivations, de nouveaux passe-temps. Outre son intérêt pour ses nouvelles distractions, ces périodes charnières impliquent aussi le rejet des jouets de l'époque précédente. Ce phénomène montre à quel point ce qui nous paraît capital à une époque s'avère avec du recul insignifiant. N'était-ce pas dans ce cas si dommage d'investir tant d'énergie pour ces futilités? Certes, il est permis et constructif de se divertir, mais n'est-il pas dommage de sacrifier l'essentiel aujourd'hui pour une telle cause que l'on regrettera demain?

**De** même, l'homme traverse des hauts et des bas, indépendamment de sa volonté. De l'état de roi, il est réduit à celui de cochon, puis reprend de l'altitude, jusqu'à sa descente au niveau de l'âne, du chien et du singe. Une réflexion sur cet enchaînement nous encourage à ne pas tenter d'obtenir l'estime vaine des humains, pour choisir le vrai honneur, qui consiste à être un roi jusqu'à la fin de sa vie: **l'étude de la Torah!**

Pour un zéra chel kayama à Déborah bat Martine Miryam

**1.** Nous évoquions hier différents exemples de dérangements qui dispensent de la Mitsva de la *Soucca*. Pour tous ces cas, il ne sera permis de regagner la maison que si la cause du dérangement cesse ainsi. Autrement, il faudra rester dans la *Soucca*.

**2.** Ainsi, un malade alité, mais qui ne souffre pas plus dans la *Soucca* que s'il était à la maison, devra rester dans la *Soucca* pour se reposer. S'il est avec d'autres personnes qui nuisent à son repos, il pourra quitter la *Soucca* pour se reposer dans sa chambre.

**3.** Quelle intensité de pluie nous exempte de *Soucca*? Le Choul'han Aroukh écrit (639 §5): *à partir du moment où la quantité de pluie est assez forte pour détériorer le gout d'un plat de fève* – un plat qui se détériore relativement vite. Cette intensité de pluie dispensera de *Soucca* même celui qui ne mange pas. Par contre, une pluie plus faible dispense de dormir dans la *Soucca*, car quelques gouttes de pluie suffisent pour empêcher de dormir.

**4.** Si le ciel est chargé de nuages gris, mais que la pluie n'a pas commencé à tomber, on n'est pas encore dispensé de *Soucca*. Même si l'on s'apprête à dormir, et que l'on craint d'avoir à se réveiller dans peu de temps, on n'entre pas encore dans la définition de *Mitsta'er*.

**5.** Celui que la pluie contraint à sortir de la *Soucca* pendant le repas, rentrera pour poursuivre son repas à la maison. Si finalement la pluie cesse à nouveau quelques minutes après: s'il n'a pas encore continué son repas, il devra retourner dans la *Soucca*. Mais s'il a déjà repris son repas, il n'est plus obligé de regagner sa *Soucca*, jusqu'à la fin du repas.

**6.** Idem pour celui qui est réveillé par la pluie pendant la nuit; si elle s'arrête après qu'il s'est recouché, il n'est plus obligé de regagner sa *Soucca*.

**7.** Pour ces 2 derniers cas, le rav O. Yossef shlita écrit qu'à partir du moment où l'on a achève de déménager les couverts ou les couchages de la *Soucca* jusqu'à la maison, on n'est plus astreint à regagner la *Soucca*, même si on n'a pas encore redressé la table ou le lit.

## Moussar : Kohelet

05/10/12

**Shlomo** conquit et régna sur le monde entier. Tous les rois montaient à son palais pour écouter sa sagesse. Mais vers la fin de sa vie, sa splendeur déclina. Sa domination sur le monde se restreignit dans un premier temps à Israël uniquement, puis à Yeroushalaïm, pour finir en vieillard errant avec sa canne – bien qu'il ne décéda qu'à 52 ans. Il fut puni de ces 3 déclins pour 3 fautes qu'il commit, **à cause de sa sagesse**! En effet, la Torah ordonne au roi 3 interdits singuliers: limiter son écurie, ses femmes, et sa fortune. Et d'expliciter la raison: limiter ses chevaux afin que les *Bnei Israël* ne retournent pas en Egypte*. Limiter ses femmes, afin qu'elles ne détournent pas son cœur de la crainte d'Hashem. Et limiter sa fortune, afin qu'il ne s'enorgueillisse pas et ne finisse par blasphémer *Has Veshalom*.

**Shlomo** osa transgresser ces interdits, en comptant sur sa sagesse pour ne pas oublier son Dieu. Mais Celui qui ordonne la Torah est bien plus sage que l'homme sage! L'ardeur de Shlomo diminua malgré lui. Ses 1000 femmes servaient leurs idoles dans son palais, et Shlomo n'avait aucun contrôle sur cela. ...כִּי בְּרֹב חָכְמָה רָב כָּעַס-*car, abondance de sagesse, abondance de chagrin*. Si le fait de pénétrer la profondeur d'une Halakha devient la raison pour laquelle on tombe dans la faute, il vaut objectivement mieux être simplet. **La sagesse mal orientée peut s'avérer être vanité!**

---

* Au sens simple, l'Egypte était spécialisée dans l'élevage de chevaux. Mais les commentateurs prouvent qu'il n'est pas possible d'interpréter cet interdit ainsi. Le *Targoum Yonathan* commente de ce fait: le cheval représente la puissance militaire. La Torah ordonne au roi de ne pas trop développer son armée car cette motivation amènera le peuple à **ne plus s'investir dans l'étude de la Torah**, et il risque *Has Veshalom* d'être exilé, comme en Egypte. Le *Méam Loez* ajoute encore que la Torah souhaite que le roi **ne compte pas sur sa puissance pour gagner ses guerres**, mais qu'il mette sa confiance en Hashem.

**1.** Nous rapportions que celui qui s'entête à rester dans la *Soucca* alors qu'il est *Mitsta'er* [mal à l'aise] commet une erreur. Le Mishna Beroura explique toutefois que cette règle ne s'applique pas dans tous les cas. Il différencie le cas où le déplaisir est personnel –par ex. un peu froid, ou la gêne d'aller manger chez son voisin– du cas où le dérangement est commun à tous. La règle citée ne s'applique que sur le dernier type de peine. En revanche, pour une souffrance qui dépend de la sensibilité de chacun, il est permis et même souhaitable de surmonter sa délicatesse, et de rester dans la *Soucca*, heureux d'accomplir la Mitsva d'Hashem.

**2.** **Actions dégradantes interdites dans la Soucca**. Nous expliquions que la directive de vivre dans la *Soucca* comme nous vivons dans notre maison implique aussi de s'y comporter avec dignité, autant que nous nous conduisons dans notre salon lors des occasions solennelles. Ainsi, nous devons d'une part apporter dans la *Soucca* nos meubles et ustensiles importants, mais aussi nous abstenir de faire des actions répugnantes. Par ex. il est interdit d'y changer la couche d'un nourrisson, ou encore, de laisser un petit enfant y entrer son pot.

**3.** Après les repas, on s'empressera de débarrasser les assiettes sales. Par contre, cette loi ne s'applique pas aux verres dans lesquels on a bu.

**4.** Lorsque l'on sert un plat, on n'apportera pas dans la *Soucca* les casseroles. Même ceux qui osent servir leurs plats du Shabbat ainsi devront transvaser leurs plats dans de beaux ustensiles, car la plupart des hommes ne servent pas de repas prestigieux ainsi.

**5.** On ne passera pas par la *Soucca* pour raccourcir son chemin.

**6.** Selon la loi stricte, il est permis de discuter dans la *Soucca* de sujets profanes, à condition qu'ils soient propres de toute médisance!

**7.** Un adulte devra s'abstenir de jouer à un quelconque jeu de société, surtout s'il s'agit de jeu de carte ou d'argent. Outre les problèmes de Halakha que présentent ces jeux, il y a en cela une profanation de la Soucca.

**Pour** plusieurs sacrifices, la Torah prescrit d'apporter en plus de l'animal une *Min'ha* –une oblation de blé, ainsi que du vin que l'on verse au coin du *Mizbéa'h* –l'autel. Pour les sacrifices de Souccot, la Torah (orale) prescrit de verser sur le Mizbéa'h de l'eau en plus du vin. Comme à Souccot, Hashem fixe la quantité de pluie qu'Il déversera sur la terre, nous apportons nous aussi une offrande d'eau afin d'intégrer que Lui seul déverse les bienfaits dans le monde.

**Durant** tous les jours de fête, on entourait le *Mizbéa'h* de grandes branches de Arava –de saule, et on faisait le tour du *Mizbéa'h*, en implorant Hashem: ***Hoshana !*** אָנָּא ה' הוֹשִׁיעָה נא – *de grâce, Hashem secours-nous*. Cette offrande d'eau incluait plusieurs cérémonials, depuis la préparation au puisage de l'eau jusqu'à l'offrande même. Tous ces rituels étaient réalisés avec une joie intense. Le peuple se réunissait chaque jour au Beit Hamikdash, du milieu de l'après-midi jusqu'au lendemain matin, et chantait et dansait. Et le 7e jour de *'Hol Hamoed*, il contournait le *Mizbéa'h* 7 fois.

**Ce jour** s'appelle *Hoshana Raba* – le grand Hoshana. Son nom marque aussi sa singularité: *Hosha* נ"א (Na=51 en valeur numérique), 'sauve au 51'. Ce jour est le 51e depuis *Rosh Hodesh Eloul*. Le Ari za'l écrit que durant ces 51 jours de *Teshouva* et de rapprochement à Hashem, nous sommes jugés à 3 reprises: à Rosh Hashana, à Kippour, et à Hoshana Raba.

**Ce** soir, les verdicts seront transmis aux anges exécuteurs. Les *Rishonim* rapportent qu'un homme peut voir le décret qui lui est destiné à travers la projection de son ombre par la lune. Toutefois, **la *Teshouva*, la prière et la *Tsedaka* ont la force d'annuler tous les décrets!** Plutôt que de découvrir passivement ce qui nous attend, nous avons l'habitude de prendre notre avenir en main, en étudiant et priant toute la nuit. Certains lisent notamment le livre de *Tehilim*, en y incluant des *Seli'hot*. Au petit matin, nous prions *Sha'harit*, posons un *Sefer Torah* au milieu de la synagogue, et tournons autour 7 fois avec le *loulav*. Puis, on frappe la terre avec la *Arava*. Nous étudierons demain les lois de Hoshana Rabba.

**1.** **Hoshana Rabba.** Nous avons la coutume de faire 7 *Hakafot* – tours autour du *Sefer Torah*, en implorant Hashem qu'Il daigne sortir Son peuple d'exil, puis en priant pour la pluie et les récoltes de la nouvelle année. Comme nous le rapportions hier, nous faisons ces *Hakafot* en souvenir des 7 tours que l'on faisait autour du *Mizbéa'h*. Depuis que le *Beit Hamikdash* a été détruit, notre seul moyen d'expier nos fautes est l'étude de la Torah. Nous tournons de ce fait autour de la Torah, qui symbolise le *Mizbéa'h*, avec le *loulav* –branche de palme.

**2.** Après les *Hakafot*, on prend des branches de *Arava* [saule], et on frappe le sol. Les *Gueonim* expliquent la raison de cette coutume. Durant la fête de Souccot, les Bnei Israël accomplissent de nombreuses Mitsvot – les 4 espèces du *loulav*, la *Soucca*, et surtout, la Mitsva de se réjouir pendant la fête. Si le Satan tente pendant ces jours d'éveiller la rigueur d'Hashem, ces Mitsvot parviennent à le faire taire. Mais à l'approche de la fin de la fête, comment parvenir à étouffer ses accusations? Les feuilles de saule ressemblent à une bouche, et représentent la bouche du Satan. Nous frappons ces bouches par terre avec joie, en implorant Hashem que les bouches qui tenteront de nous nuire soient écrasées immédiatement.

**3.** Selon la loi stricte, on peut accomplir cette coutume avec une seule branche de *Arava* qui mesure 29,6cm, et a ne fût-ce qu'une seule feuille à sa tête. Toutefois, l'usage est de suivre le Ari za'l, qui préconise de prendre 5 branches de *Arava* bien fournies. Il est préférable de les attacher ensemble auparavant, avec une jolie attache, ou avec une branche de saule.

**4.** Selon le Ari za'l, il faut frapper 5 fois à même la terre, et non sur un sol recouvert. Certains ont l'habitude de frapper violemment, jusqu'à ce que quelques feuilles tombent. A priori, on secouera les branches avant de les frapper par terre.

**5.** Les femmes n'ont pas l'usage de frapper la *Arava* par terre.

A priori, on ne prendra pas les branches de *Arava* du *Loulav*. En cas de nécessité, il est permis d'utiliser des branches de *Arava* de

celui qui a déjà accompli sa Mitsva.

**6.** Selon la loi stricte, il est permis de jeter les feuilles de *Arava* après avoir accompli la Mitsva. Idem pour les 4 espèces du *Loulav*, ainsi que le *Skhakh* de la *Soucca*, ou pour tout autre objet avec lequel nous avons accompli une Mitsva. Par contre, il est interdit d'en faire un usage dégradant. Dans la mesure du possible, on préfèrera réutiliser ces objets pour en faire une autre Mitsva. Par ex. beaucoup ont l'habitude de conserver le *Loulav* et de le brûler à Pessah lorsqu'ils cuisent les *Matsot* ou pour brûler le *Hamets*.

**7.** Il est interdit de consommer le *Etrog* –cédrat– jusqu'à la fin de Souccot. De même, on ne démontera pas la *Soucca* pendant Souccot.

**8.** Ce soir, Shemini Atseret, on n'évoque plus dans la *Amida*, le *Kidoush* et le *Birkat Hamazon* la fête de Souccot, mais celle de Shemini Atseret. Celui qui s'est trompé devra se reprendre. Dans le *Kidoush*, on dit la *Berakha* de *Shehéhyanou* (prononcé sur une chose neuve), car Shemini Atseret est une nouvelle fête, indépendante de Souccot.

**9.** Les habitants d'Israël célèbreront ce soir Sim'hat Torah, la fête du *Sioum* [achèvement d'un cycle] de lecture de la Torah. [Les lois relatives à Sim'hat Torah sont détaillées dans l'étude de demain.]

**10.** En '*Houts Laarets*, le Choul'han Aroukh [ch.668] enseigne qu'il faudra consommer les repas de *Shemini Atseret* dans la Soucca, sans prononcer de *Berakha*. Plusieurs décisionnaires exemptent toutefois de dormir dans la Soucca. De même, on pourra amplement consommer des fruits et gâteaux en dehors de la Soucca.

**[Attention:** demain après-midi, il ne sera permis de préparer les repas de Sim'hat Torah qu'après la tombée de la nuit. Conférez-vous aux lois apprises en fin de mois dernier, ainsi qu'aux mises en garde explicitées à Rosh Hashana.]

Vous appréciez le '***5 minutes éternelles***' ? Abonnez-vous!

## Halakha : Sim'hat Torah

**1.** Pour chaque cycle d'étude de Torah achevé, nous avons l'usage de marquer l'évènement en nous réjouissant. A Sim'hat Torah aussi, puisque nous achevons la lecture de tout le *Sefer Torah* et le recommençons immédiatement par la lecture de *Bereshit*, nous marquons l'évènement par des chants et danses avec la Torah. Selon le Zohar, il est encore possible d'annuler un mauvais décret de Hoshana Rabba en nous réjouissant à Sim'hat Torah. Le Mishna Beroura rapporte encore que le Ari zal et le Gaon de Vilna ont atteint leur niveau parce qu'ils s'exaltaient et dansaient de toutes leurs forces devant la Torah en ce jour! Celui qui se réjouit pour l'honneur de la Torah aura le mérite d'avoir des enfants *Talmidei 'Hakhamim* – érudits en Torah.

**2.** On a l'habitude de faire 7 *Hakafot* –tours de la *Bima* [estrade du *Sefer Torah*]– le soir et le jour de Sim'hat Torah, en implorant Hashem de nous accompagner le long de cette nouvelle année par le mérite de ses 7 *Tsadikim* (les 3 Patriarches, Moshé, Aharon, Yossef et David). Selon le Rashash, un *Sefer Torah* sera constamment posé sur la *Bima*, et un *Talmid Hakham* restera à côté de lui. Après chacune des *Hakafot*, on a l'habitude de se réjouir en chantant et dansant autant que possible.

**3.** De manière générale, à chaque fois qu'un *Sefer Torah* ou un *Talmid Hakham* passe devant nous, nous avons le devoir de nous lever en son honneur. Selon la loi stricte, cette loi s'applique aussi pour les *Hakafot* de Sim'hat Torah. Même si elles durent plusieurs heures, il faut rester debout tant que le *Sefer Torah* est transporté. Les décisionnaires tolèrent néanmoins de s'asseoir pour 2 raisons: d'une part, la Halakha permet de nous asseoir dès que le *Sefer Torah* arrive à sa place, même si celui qui le transporte est encore debout. En l'occurrence, le cercle dans lequel on danse avec le *Sefer* peut être considéré comme sa place. D'autre part, si ceux qui dansent font une ronde autour du *Sefer*, on peut éventuellement les considérer comme une *Mé'hitsa* – une barrière. Toutefois, on ne s'appuiera sur ces permissions qu'en cas de force

majeure, pour une personne âgée ou un malade par ex.

**4.** La coutume veut que chaque homme présent à la synagogue monte à la Torah, et que l'officiant reprenne la lecture de quelques versets. On veillera à ce que 9 personnes écoutent la *Berakha* sur la Torah de celui qui monte.

**5.** Il est permis d'apporter un 2e *Sefer Torah* dans une autre salle, et d'y faire monter une partie du public pour ne pas passer plusieurs heures de lecture. Comme précédemment, il faut que 9 adultes répondent à la *Berakha* de celui qui monte à la Torah.

**6.** Pendant Shabbat et *Yom Tov*, il est interdit de jouer d'un instrument de musique, ni même de danser ou de taper des mains. Toutefois, pour Sim'hat Torah, il est autorisé de danser et taper des mains, même lorsque Sim'hat Torah tombe un Shabbat. Il est néanmoins interdit de jouer d'un quelconque instrument de musique. Il est même défendu d'instaurer un rythme avec les *Rimonim* – les cloches du *Sefer Torah*.

**7.** Concluons par une citation du Rambam (fin des lois de *Soucca*): ***« La joie qu'un homme doit éveiller en son cœur en accomplissant une Mitsva, ainsi que l'amour pour son créateur, sont des composantes essentielles de la Avodat Hashem*** *[le service divin]****. Quiconque se prive de cette joie est déplorable, comme le dit le verset*** *[au sujet des malédictions]****: 'Parce que tu n'as pas servi Hashem ton Dieu avec joie et exaltation…' Celui qui se considère trop distingué pour exprimer son ardeur pour Hashem en public est un fauteur et un sot. Le roi Shlomo dit à son sujet: 'Ne cherche pas la gloire devant le Roi!' Tandis que celui qui passe outre son rang pour laisser libre cours à son exaltation est honorable, car il aime Hashem de tout son cœur. Ainsi, le roi David dit: 'Et je m'humilierai volontiers davantage et me ferai petit à mes propres yeux'. Il n'y a de plus grande distinction que de s'exalter devant Hashem, comme il est dit: 'Le roi David sautait et dansait devant Hashem'. »***

## Kevod haTorah

**On** présenta une fois au Rav Eliashiv zatsa'l un petit Sefer Torah d'avant-guerre de moins de 20 cm de haut, lui demandant son avis sur sa *casherout*. Etrangement, le Rav bondissait fréquemment de sa chaise, puis se rasseyait, gardant pourtant son calme et sa sérénité. Lorsque la scène se reproduisit plusieurs fois, celui qui était venu l'interroger résolut son énigme: la loi de vénérer le *Sefer Torah* prescrit de se lever devant lui. A chaque fois que le petit *Sefer* était soulevé à plus de 10 cm de la table, le Rav accomplissait tout simplement une Halakha explicite! Le commun des hommes aurait tendance à considérer un *Sefer* qui se tient dans le creux d'une main comme moins important qu'un plus grand; mais pour celui qui vit la Halakha à fleur de peau, ce rouleau de quelques centimètres demeure la parole d'Hashem retranscrite par Moshé – l'essence et le but de la création du monde!

***Sim'hat Torah*** nous a permis de découvrir quelques *Halakhot* du *Kavod haTorah* – la Mitsva d'honorer un *Sefer Torah*. Pour cette fin de *Tichri*, nous vous proposons d'approfondir ces lois, ainsi que celles du respect de tout livre imprimé qui traite d'un sujet de Torah, ou qui mentionne uniquement des versets de Torah de temps à autres.

**Commençons** par **la conduite à adopter devant un *Sefer Torah***.

**1.** Choul'han Aroukh Y-D ch. 282 §1: « *Il faut honorer un Sefer Torah autant que possible, lui consacrer une place fixe, embellir cet endroit somptueusement. Il est interdit de cracher dans sa direction, ni de découvrir des parties cachées devant lui. On ne portera pas un Sefer Torah de manière dégradante...* »

**A** *Sim'hat Torah* ou lors d'une inauguration de *Sefer Torah*, nous avons l'habitude de danser devant la Torah en son honneur. Les décisionnaires fustigent la tradition de certaines communautés consistant à lancer le *Sefer Torah* en l'air puis à le rattraper. Outre le risque de le laisser tomber qui est une très grave faute, cette manière de le porter est dégradante pour l'honneur de la Torah, qui doit être saisie avec crainte et prestige.



**2.** *Ibid.* : « *On ne lui donnera pas le dos, sauf s'il est posé à une hauteur*

*d'au moins 10 poignées* [= 98 cm] ». Selon plusieurs décisionnaires, il suffit de mesurer ces 98 cm à partir du sol [et non à partir de la tête de celui qui est assis]. Succinctement, cette permission découle du fait que dès qu'il est à cette hauteur, le *Séfer Torah* n'est plus considéré dans le même domaine que le nôtre. De ce fait, nous n'avons plus l'obligation de nous lever ou de ne pas lui donner le dos.

**Une** table haute de 98 cm est considérée comme un autre domaine, si son plateau mesure au moins 40x40cm. Ainsi, lorsque le *Sefer Torah* est posé sur la *Bima* –la plateforme centrale de la synagogue sur laquelle on pose le *Sefer* pour le lire– il n'y aura en général pas d'interdit à lui donner le dos. Par conséquent, celui qui est assis devant la *Bima* et ne peut pas tourner un peu sa chaise lors de la lecture de la Torah, pourra s'asseoir normalement à sa place, en donnant le dos au *Sefer Torah*.

**Attention:** La *Bima* doit nécessairement être plus haute que les sièges des personnes assises. Mais si on pose le *Sefer Torah* sur une table qui est à leur hauteur, il sera interdit de s'asseoir ou de donner le dos au *Sefer Torah*, même si la table est en soi-même haute de 98cm.

**3.** Les jours où l'on sort 2 *Sefer Torah*, s'il n'y a pas assez de place sur la *Bima* pour y laisser les 2 *Sefer* posés durant la lecture, l'usage est d'en donner un à une personne qui le garde dans ses bras. Puisque ce *Sefer* ne se trouve plus dans un autre domaine, il redevient interdit de lui donner le dos.

**4.** Les ashkénazes ont l'usage de faire la *Hagbaha* –lever le *Sefer*– **après** la lecture de la Torah. Puis celui qui l'a levé s'assoit avec le *Sefer*, et le *Maftir* lit la *Haftara*. **Le *Maftir* devra veiller à ne pas donner le dos au *Sefer Torah***. Les personnes scrupuleuses ont l'habitude de lire la *Haftara* en se tenant sur le côté de la *Bima*. [Cf. *Peri Megadim* ch.141]

**5.** Il est permis de dire un discours à la synagogue en donnant le dos au *Heikhal* –l'arche dans lequel le *Sefer Torah* est rangé– car cette armoire a, selon la Halakha, le statut d'un domaine indépendant. L'usage veut toutefois que l'orateur embrasse auparavant le rideau du *Heikhal* en signe de respect.

**1.** **Se lever devant le *Sefer Torah***. [*Ibid.* §2] « *Lorsqu'un Sefer Torah est transporté, chacun a le devoir de se lever devant lui, jusqu'à ce que le Sefer Torah arrive à sa place fixe, ou bien, qu'il ne soit plus dans son champ de vision...* »

**2.** Nous avons le devoir de nous lever même lorsque celui qui porte le *Sefer Torah* reste debout sur place. Par ex. lors des jours de fête, lors de l'ouverture du *Heikhal* –l'arche–, l'usage est de réciter plusieurs prières. Certaines obédiences ont l'usage de sortir le *Sefer Torah* lors de cette récitation. Il est dans ce cas prescrit de se lever.

**3.** Comme nous le rapportions hier au sujet de l'interdit de donner le dos au *Sefer Torah*, il n'est pas obligatoire de se lever devant un *Sefer Torah* qui se trouve dans un autre domaine. De ce fait, il n'y a pas d'obligation de se lever en l'honneur du *Sefer Torah* dès que l'on ouvre le *Heikhal*, tant que le *Sefer Torah* n'a pas été sorti.

**Néanmoins,** l'usage est de se lever malgré tout dès l'ouverture du *Heikhal*. En cas de nécessité –par ex. pour une personne âgée ou un malade– on tolérera facilement qu'il s'asseye, tant que le *Sefer Torah* n'a pas été sorti du *Heikhal* [*Taz* Y-D ch.242 §13].

**4.** Dans certaines synagogues, la *Bima* –l'estrade centrale où l'on lit la Torah– est considérée comme un domaine indépendant, comme elle est entourée entièrement d'une barrière. Quand le *Sefer Torah* entre dans l'espace d'une telle *Bima*, il n'y a plus d'obligation de se lever devant la Torah, ni d'interdit de lui donner le dos.

**Plus** encore, il y aurait lieu selon la loi stricte de permettre de s'asseoir lors de la *Hagbaha* – action de lever un *Sefer Torah* ouvert devant les fidèles. Toutefois, l'usage est de se lever malgré tout, car le but de la *Hagbaha* est de présenter la Torah à l'assemblée – bien qu'elle soit concrètement dans un autre domaine.

**5.** Lorsque le *Sefer Torah* est arrivé à sa place fixe, il n'y a plus d'obligation de rester debout, **même lorsque celui qui porte le Sefer Torah est en position debout.**

**Par ex**. les ashkénazes ont l'usage de réciter une prière pour l'élévation de l'âme d'un défunt en saisissant debout le *Sefer Torah*. Rien n'impose de se lever lorsque le *Sefer* est soulevé, puisque l'on n'a pas encore entamé le cortège du *Sefer Torah* vers le *Heikhal*.

**6.** Par contre, tant que le *Sefer Torah* n'a pas complètement gagné sa place fixe, il faudra rester debout. Par ex. lorsque l'on rapporte le *Sefer Torah* dans le *Heikhal*, il faudra se tenir debout et ne pas donner le dos au *Sefer* jusqu'à ce qu'il soit **posé dans le *Heikhal***.

**7.** Les séfarades ont l'usage d'accrocher sur le *Sefer Torah* des *Rimonim* – *litt*. grenades, qui sont en fait des petites cloches en argent. Il devient obligé de se lever devant le *Sefer Torah* depuis le moment où on l'**entend** arriver, même si on ne le voit pas encore.

[Quand à l'usage des ashkénazes, nous apprenions l'année dernière à cette époque que le *Mishna Beroura* préconise a priori de craindre l'avis du *Taz*, et de ne pas accrocher de telles clochettes au *Sefer Torah*, à cause de l'interdit de *Hashmaat Kol* – produire un son à partir d'un objet prévu à cet effet pendant chabbat.]

**8.** Ajoutons une précision importante sur l'histoire de Rav Eliashiv zatsal rapportée hier.

**Celui** qui est assis et soulève un *Sefer Torah* n'a vraisemblablement aucune raison de se lever devant lui. Puisqu'il est en position assise, le *Sefer Torah* est lui aussi considéré comme 'assis', et non transporté. Les bonds du Rav quand le *Sefer* était soulevé semblent de ce fait injustifiés! Après concertation avec un *Talmid Hakham*, il semble qu'il manque un élément à cette histoire: il y avait très probablement une personne debout qui faisait passer le *Sefer Torah* du Rav à celui qui était venu le questionner; ainsi, à chaque fois que le *Sefer* était soulevé pour être transmis de l'un à l'autre, il y avait lieu de considérer ce tour de table comme un transport, qui impose de se lever devant le *Sefer Torah*!

**1. Quelques conduites à adopter lors de la lecture de la Torah**. Le Zohar [*Shemot* 206A] raconte que le moment où l'on sort le *Sefer Torah* en public pour le lire est particulièrement solennel, comparé au don de la Torah. Depuis le moment où l'on ouvre le *Heikhal*, Hashem se réjouit et éveille Sa grande miséricorde. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle nous prions à ce moment – notamment le texte de *Berikh Shemei* issu de ce passage du Zohar. Puis le moment où le *Sefer Torah* arrive sur la *Bima* est à corréler avec le moment où la majesté d'Hashem se dévoila au Sinaï. Et la lecture de la Torah correspond tout simplement au moment où Hashem nous adressa Sa Torah. De cette corrélation découlent plusieurs Halakhot, notamment l'interdit de sortir de la synagogue à partir du moment où le *Sefer Torah* est ouvert, et l'interdit de parler lors de la lecture. [Cf. Chou-Ar Or haHaïm ch.146]

**2. L'interdit de sortir de la synagogue**. Depuis le moment où l'on **ouvre le *Sefer Torah*** pour se préparer à le lire, il devient interdit de sortir de la synagogue, **même si on a déjà écouté** la lecture de la Torah, et même si on ne sort que pour quelques secondes.

**3.** En cas de grande nécessité, il est permis de sortir de la synagogue entre 2 montées – quand le *Sefer Torah* est fermé ou couvert, et qu'il reste 10 personnes dans la synagogue, et **à condition** que l'on ait déjà écouté la lecture du jour. Ou bien, que l'on ne sorte que pour quelques instants, avec intention de revenir.

**Par** contre, celui qui n'a pas encore écouté toute la lecture du jour n'a pas le droit de quitter la synagogue jusqu'à la fin de la lecture.

**4. L'interdit de parler**. Depuis le moment où l'officiant **commence à lire**, il devient interdit de parler, **jusqu'à la fin de la lecture**. [Donc 2 différences avec l'interdit de sortir : il est interdit de parler même entre 2 montées, tandis qu'il est permis de parler tant que l'officiant n'a pas débuté la lecture, même si l'on a déjà ouvert le *Sefer Torah*.]

**5.** Est-il permis de parler de Torah **entre 2 montées**? Le Choul'han

Aroukh rapporte différents avis. Succinctement, par ordre de préférence décroissant:

**a.** On peut lire pour soi-même un sujet lié à la lecture de la Torah – Rashi ou autre commentaire – même à voix haute.

**b.** On pourra lire à voix haute un sujet de Torah qui n'a pas de rapport avec la lecture présente.

**c.** On pourra dire une Halakha urgente et concise à quelqu'un d'autre.

**d.** On évitera a priori de parler d'un sujet de Torah à quelqu'un d'autre, de peur que l'on ne s'oublie et que l'on ne poursuive la discussion alors que l'officiant a repris sa lecture.

**6.** Malheureusement, beaucoup se permettent de parler de sujets futiles même entre les montées. Certains contemporains trouvent une certaine 'dérogation', s'appuyant sur le fait que l'officiant s'allonge souvent en bénédictions sur celui qui est monté à la Torah. Cette permission est toutefois très controversée, et il est vivement conseillé de s'abstenir de parler d'aucun sujet futile.

**Il** y a par contre lieu de permettre a priori de parler avec les enfants [ou avec un voisin turbulent] sur la *Parasha* lue pour éveiller leur curiosité, et les stimuler à rester concentrés dans la lecture de la Torah. **Avis aux responsables de synagogue:** veillez à ce que la lecture de la Torah soit énergique –rapide, mais sans bâclage!–, sans longueurs entre les montées. Surtout lors des Bar-Mitsva ou mariages: il n'est pas nécessaire de faire monter tous les membres de la famille! Assurez-vous plutôt que le sérieux et respect de la Torah soit conservé durant la lecture!

**7.** Lors de l'ouverture du *Heikhal*, il n'y a pas d'interdit à parler. Rappelons tout de même que ce moment est solennel, propice à prier Hashem d'ouvrir notre cœur et celui de nos enfants à la Torah. On se conduira de ce fait avec sérieux et dignité. Particulièrement lorsque l'on sort le *Sefer Torah* du *Heikhal*, où il faut se tenir debout avec crainte, et il devient même interdit de lui donner le dos, comme nous l'apprenions hier.

**1.** **Sortir le *Sefer Torah* de la synagogue**. Au *Beit haMikdash*, lorsque le *Cohen Gadol* achevait le service de Yom Kippour, on lui apportait le *Sefer Torah* de la synagogue du mont du Temple, pour qu'il le lise au *Beit haMikdash* devant tout le peuple. Avant d'arriver au *Cohen Gadol*, ce *Sefer Torah* était transmis dans les mains de plusieurs personnes, selon une hiérarchie précise. Le Talmud Yeroushalmi s'interroge: «*Est-ce de l'honneur du Sefer Torah de se faire apporter à celui qui doit le lire?! Il serait plus logique que le peuple aille au Sefer Torah!*» Et de répondre: «*C'est effectivement de l'honneur de la Torah d'être transporté à des personnes vénérables!*»

**De** manière générale, nous déduisons de ce texte qu'un public réuni pour prier qui n'a pas de *Sefer Torah* devra se rendre à l'endroit du *Sefer Torah* pour le lire, plutôt que d'apporter le *Sefer* à lui. Sauf si l'un d'entre eux est un grand *Talmid Hakham*, auquel cas il devient de l'honneur de la Torah d'être apportée à lui.

**2.** De même, le Zohar [*Bereshit* 225A] compare le fait de sortir un *Sefer Torah* d'une synagogue à un exil, qu'il est fortement déconseillé de provoquer. Remarquons une différence essentielle entre le problème soulevé par le *Yeroushalmi* et celui du Zohar: selon le *Yeroushalmi*, l'interdit essentiel est le fait **d'apporter** un *Sefer Torah* à une assemblée qui doit le lire, tandis que le Zohar met l'accent sur le fait de **sortir** le *Sefer Torah* de sa place.

**De** cette différence découleront des mises en garde nuancées. Mais commençons par définir quelques règles et exceptions théoriques.

**3.** Chou.-Ar. [*O-H* ch.135]: «*On n'apportera pas de Sefer Torah à des prisonniers pour qu'ils y lisent la Torah, pas même à l'occasion de Rosh haShana ou Kippour.*» Cette Halakha est déduite du *Yeroushalmi* qui explicite que c'est au peuple d'aller à la Torah, et non la Torah à lui.

**Les** décisionnaires s'étonnent toutefois de cette déduction, car les prisonniers en question n'ont aucune possibilité de se rendre à la synagogue!

**Plusieurs** répondent que cette Halakha s'adresse en fait à des prisonniers qui ne forment pas un *Minyan* –rassemblement de 10 personnes–, et n'ont initialement pas l'obligation de lire la Torah individuellement*; il sera souhaitable de réunir 10 personnes pour prier, mais il ne leur sera tout de même pas permis d'apporter un *Sefer Torah*. Les personnes libres se rendront à la synagogue après leur prière pour écouter la Torah lue en public, tandis que les prisonniers seront exemptés – comme tout particulier. Mais si les prisonniers forment d'eux-mêmes un *Minyan*, on pourra leur apporter un *Sefer Torah*.

**Notons** tout de même que le *Kaf haHaïm* réfute cette explication et interdit d'apporter un *Sefer Torah* aux prisonniers dans tous les cas.

**4.** Le Rama précise que l'interdit d'apporter un *Sefer Torah* au public n'implique que de **l'apporter le temps de la prière** uniquement. Mais il sera permis d'apporter un *Sefer Torah* pour 1 ou 2 jours [c.-à-d. 2 a priori, un a posteriori]. On veillera à lui consacrer durant ce petit séjour une armoire fixe et respectable.

**[Là** aussi, le *Kaf haHaïm* émet quelques réserves sur cette Halakha, car la raison évoquée par le Zohar n'implique pas une telle permission.]

**5.** La mise en garde explicitée par le Zohar ne concerne qu'un *Sefer Torah* qui a une place fixe dans une synagogue. Par contre, celui qui possède chez lui un *Sefer Torah* pourra sans équivoque le transporter.

**6.** De même, un *Sefer Torah* pourra être déplacé pour son honneur, selon les 2 raisons évoquées.

**7.** Ainsi, celui qui a chez lui un *Sefer Torah* accomplira une grande Mitsva en le prêtant à un *Minyan* provisoire, car le fait d'être lu en public sera pour ce *Sefer Torah* un grand honneur.

---

* La Mitsva de lire la Torah à certaines occasions incombe au **public** qui se réunit uniquement. **L'individuel** a certes le devoir de se joindre à un public pour l'écouter, mais n'a pas de Mitsva de la lire tout seul.

**1.** **Question:** Est-il permis d'organiser un office dans une pièce annexe de la synagogue, et d'y apporter au moment de la lecture de la Torah un *Sefer Torah*?

**Réponse:** Dans la mesure du possible, on évitera une telle situation en désignant dans cette pièce une armoire respectable en guise de *Heikhal* de *Sefer Torah*, dans laquelle on l'apportera avant le début de la prière.

**Si** cette solution n'est concrètement pas réalisable, il y a lieu de tolérer, selon le cas. Tout d'abord, si cette pièce annexe est sous un même toit, **et** qu'il ne faut traverser aucun hall ou lieu de passage public pour s'y rendre, on tolérera facilement. Mais s'il faut traverser avec le *Sefer Torah* un couloir public, on s'efforcera de l'apporter avec un cortège de 10 personnes. Et si la pièce annexe n'est pas sous un même toit –et qu'il faut donc sortir le *Sefer* dehors– il est fortement déconseillé d'organiser un tel office. En cas de grande nécessité, on l'apportera avec un cortège de 10 personnes.

**2.** Ainsi, le *Kaf haHaïm* critique ceux qui ont l'habitude de prier pendant Souccot dans la *Soucca*, en apportant au moment de la lecture le *Sefer Torah* qu'ils sortent complètement de la synagogue.

**3.** Un *Sefer Torah* qui a un *Heikhal* dans la synagogue, mais que l'on préfère ranger dans un coffre-fort pour le mettre à l'abri du vol, pourra être rangé le soir puis ressorti le matin sans problème. En effet, nous apprenions hier que tout déplacement de *Sefer Torah* réalisé pour son honneur est permis.

**Si** possible, on préfèrera tout de même construire un *Heikhal* coffre-fort, comme l'usage s'en est répandu depuis quelques années.

**4.** **Apporter un Sefer Torah dans une maison d'endeuillés**, *Has Veshalom*. L'endeuillé n'ayant pas le droit de sortir de chez lui durant les 7 jours de deuil, l'usage est de tolérer d'apporter chez lui un *Sefer Torah* pour y lire lors des prières de la semaine. Il faudra dans ce cas lui consacrer une armoire honorable.

**Lorsque** le serpent amadoua Hava pour qu'elle goûte le fruit interdit, il lui dit:

כִּי יֹדֵעַ אֱלֹהִים כִּי בְּיוֹם אֲכָלְכֶם מִמֶּנּוּ וְנִפְקְחוּ עֵינֵיכֶם וְהְיִיתֶם כֵּאלֹהִים יֹדְעֵי טוֹב וָרָע

*Car Hashem sait que, du jour où vous en mangerez, vos yeux seront dessillés, et **vous serez comme Dieu**, connaissant le bien et le mal.*

**Rashi** commente '*vous serez comme Dieu : **vous créerez des mondes***'. Allocution étonnante! En quoi le propos du serpent parvint-il à convaincre Hava d'enfreindre l'ordre d'Hashem?!

**Dans** le *Likoutei Torah*, Rabbi Haïm Vital zatsal explique que ce discours est l'essence même de la tentation. Naturellement, l'homme préfère se laisser aller à l'instinct, qui est inné en lui. Cependant, la contrainte du châtiment retient sa décadence. Il sait que la consommation à outrance s'ensuivra du règlement de compte. Il ne se permet de fauter que s'il parvient **à chasser de son esprit la dure réalité** qui l'attend, ou encore, **s'il pense pouvoir parer à la punition**.

**Ce** qui retenait Hava de goûter le fruit interdit, c'était la crainte de la conséquence. Comment concevoir la suite du monde si elle enfreint l'ordre d'Hashem? Qui lui procurera le nécessaire? Le serpent l'amadoua en lui assurant qu'elle n'y perdrait rien: «*Lorsque vous goûterez du fruit, vous serez indépendants. Vous pourrez vous-même créer des mondes, vous procurez ce dont vous avez besoin*», lui dit-il.

**Rabbi** Haïm Vital ajoute que cette tentation se retrouve au fil des générations, sous une version plus adaptée à l'époque. Se plier à la volonté d'Hashem pour obtenir sa subsistance a toujours été pénible. Même vivre moralement, consommer aujourd'hui avec modération pour que le monde continue d'exister demain est contraignant. L'homme préfère consacrer ses méninges à trouver le moyen de 'créer son monde'; tantôt par l'idolâtrie, tantôt par la sorcellerie, l'astronomie, la science, l'homme cherche à dominer les sources de bien-être et les exploiter à sa guise, sans comptes à rendre.

**Abordons** pour à présent les lois du respect des livres de Torah.

**1.** Dans la *Parasha* de *Réeh*, Hashem ordonne aux Bnei Israël d'anéantir toute trace d'idolâtrie dès leur arrivée en Israël – notamment, de détruire les lieux de culte, les autels, les idoles, et même d'effacer les noms des fausses divinités. Puis le verset dit: לֹא תַעֲשׂוּן כֵּן לַה' אֱלֹקֵיכֶם - *Vous n'agirez pas ainsi avec Hashem*... Nos Maîtres déduisent l'interdit de détruire le *Beit haMikdash* et tous les ustensiles qui s'y trouvaient, mais aussi de détruire une synagogue et les meubles qui s'y trouvent, **ainsi que l'interdit d'effacer le nom d'Hashem ou les écrits saints**. Cela implique évidemment de ne pas effacer ou brûler *Has Veshalom* un *Sefer Torah*, mais encore, tout livre de Torah même orale, qu'il soit écrit à la main ou imprimé, et même s'il est traduit dans une autre langue que l'hébreu.

**2.** Il est interdit de jeter à la poubelle un livre de Torah abîmé. Il faut obligatoirement l'enterrer dans une *Gniza* – un cimetière prévu à cet effet. Bien que tous les livres cités doivent être enterrés, la *Gniza* d'un *Sefer Torah* ou de tout Ecrit-Saint écrit à la main sur un parchemin est plus stricte – il faut notamment les enterrer près d'un *Talmid Hakham*, en les mettant auparavant dans un ustensile imperméable, afin que le nom d'Hashem ne se fasse pas effacer par l'humidité de la terre.

**3.** Il ressort qu'il sera donc interdit de jeter votre '***5 minutes éternelles***' à la fin du mois; il faudra nécessairement le mettre à la *Gniza*. [*Certains ont l'usage de collectionner tous les exemplaires dans la vitrine de leur salon, et de présenter leur collection à leurs invités; cet usage s'avère parfois très fructueux, lorsqu'ils parviennent à convaincre leurs amis d'y souscrire et de goûter à l'étude de la Torah au quotidien.*]

**4.** **Question:** Un fascicule qui traite de sujet profane, mais qui consacre aussi une rubrique de Torah, peut-il être jeté à la poubelle ?

**Réponse:** Il faudra couper les pages ou morceaux qui traitent de Torah pour les mettre à la *Gniza*, et on pourra ensuite jeter le fascicule.

 **Précisons** que l'on ne considère comme écrit de Torah qu'un vrai

commentaire de Torah, ou une étude de Halakha. Par contre, un article de politique ou réflexion, qui se termine par une petite allusion dans un verset [*souvent irrationnelle et tirée par les cheveux…*] n'a aucun caractère de Torah, et il sera permis de le jeter. Sauf si la citation du verset comporte le nom d'Hashem.

**Quant** au nom d'Hashem écrit dans une autre langue –par ex. 'Dieu' ou 'God'–, le *Shakh* [Y-D ch.179 §11] pense qu'il est permis de l'effacer si nécessaire. [Alors qu'une **étude** de Torah écrite dans toute langue ne doit pas être jetée à la poubelle, car c'est le contenu de Torah qui lui attribue son caractère saint.]

**5.** Tant que l'on n'est pas certain qu'un tel fascicule profane contienne un article de Torah, Rav S-Z Auerbach zatsal permet de le jeter tel quel, sans vérifier chaque page du feuillet.

**6.** Il arrive que sur un aliment ou produit acheté, le fabricant explicite des mises en garde halakhiques. Ces instructions n'ont pas de statut de Torah, et pourront être jetées à la poubelle.

**7.** Idem pour un verset de Torah écrit sur une carte d'invitation. Selon la loi stricte, il n'y a pas d'obligation de l'enterrer à la *Gniza*, du fait que le verset ne soit pas écrit dans un but d'étude de Torah, mais uniquement pour annoncer avec lyrisme l'événement heureux.

**Là** aussi, si le verset contient un nom d'Hashem explicite, il faudra obligatoirement découper le verset et le mettre à la *Gniza*.

**Ainsi,** il est vivement déconseillé d'écrire de tels versets sur la carte d'invitation, car les destinataires ne connaissent pas toujours la Halakha, et jettent le nom d'Hashem à la poubelle par négligence de l'expéditeur.

**7.** Le *Rama* [Y-D ch276 §13] rapporte qu'il est préférable de ne pas commencer une lettre par le mot שָׁלוֹם [*Shalom* = paix], mais en supprimant la dernière lettre: שלו. En effet, *Shalom* est l'un des noms d'Hashem. Souhaiter *Shalom* à son prochain signifie lui souhaiter que le Maître du *Shalom* le garde en paix. Par contre, quand on parle de 2 personnes et que l'on dit que ces personnes vivent en '*Shalom*', le mot dans ce contexte n'a pas de caractère saint.

**1.** Seule l'association de mots de Torah qui compose une phrase lisible et compréhensible par le commun des hommes a un caractère de Torah. **Ainsi,** des notes prises à un cours de Torah de manière à ce que les mots écrits n'aient de sens que pour son auteur, n'auront pas de statut d'écrit de Torah et pourront être jetées ensuite à la poubelle.

**2.** Il est permis de jeter une cassette audio ou un CD dans lesquels sont enregistrées des paroles de Torah ou le nom d'Hashem, à condition qu'il n'y ait pas de paroles de Torah écrites sur eux.

**3.** **Question:** Lorsqu'on écrit des paroles de Torah sur une feuille, est-ce que la partie écrite uniquement à un caractère saint, ou bien, faut-il veiller à mettre à la *Gniza* toute la feuille?

**Réponse:** Cela dépend de l'intention de celui qui écrit. S'il prévoit initialement de remplir cette feuille de paroles de Torah, toute la feuille prend un caractère saint. Mais s'il ne prévoit d'écrire que quelques mots, seule la partie écrite a un caractère saint.

**Par ex**. si la bordure d'un livre de Torah se déchire, il faut enterrer ce bout de papier même si rien n'y est écrit. Par contre, si un enfant rapporte de l'école un dessin titré par un verset de la *Parasha*, il suffit de découper le verset pour le mettre à la *Gniza*, et de jeter le reste.

**4.** **Question:** Avant d'imprimer un livre, l'imprimeur édite un premier essai, afin de vérifier qu'il n'y ait pas d'erreur de mise en page. S'il édite l'essai d'un livre de Torah, doit-t-il l'enterrer ensuite à la *Gniza*?

**Réponse:** Ce sujet fait l'objet de grandes discussions. Théoriquement, le devoir de mettre ce livre à la *Gniza* est incontournable. Mais concrètement, cette Halakha est difficilement réalisable pour une imprimerie spécialisée dans les livres de Torah, qui édite souvent plusieurs pages ratées qui ne peuvent pas être reliées. Les décisionnaires contemporains ont de ce fait explicité certaines permissions, s'appuyant sur le fait que ces feuilles n'ont pas été éditées pour être étudiées, mais uniquement en guise de test d'imprimerie.

 **Ainsi,** si le livre ne contient pas le nom d'Hashem, on pourra

transmettre les pages ratées à un Goy pour qu'il les brûle. Mais on ne tolèrera en aucun cas de les jeter dans un endroit dégradant.

**Mais** si le nom d'Hashem est imprimé en hébreu, il sera interdit de provoquer que Son nom soit brûlé. On pourra tout de même les exempter de les enterrer dans une *Gniza* officielle, en se contentant de les mettre dans un simple trou creusé qui ne sera pas arrosé [afin que le nom d'Hashem ne se fasse pas effacer immédiatement].

**5.** Abordons les lois du **respect des livres de Torah**. Il est interdit d'utiliser un livre de Torah d'aucune manière indigne ou profane, qu'il soit écrit en hébreu ou dans toute autre langue. On ne passera pas un livre à quelqu'un en le jetant. On ne l'utilisera pas en support pour écrire quelque chose de profane. On ne s'adossera ou ne s'accoudera pas dessus.

**6.** Il est interdit d'entrer aux toilettes avec un livre de Torah en main. Quant à le garder dans sa poche de manière à ce qu'il ne soit pas du tout visible, cela dépend si le nom d'Hashem est écrit dans le livre. S'il n'est pas mentionné explicitement, on pourra le rentrer ainsi. Mais s'il y est écrit –par ex. dans un *Sidour* ou *Téhilim*–, il sera préférable de lui ajouter une 2e couverture – par ex. le mettre dans un sachet puis d'entrer le tout dans la poche. A posteriori, on tolèrera de le rentrer avec une seule couverture [*Mishna Beroura* ch.43 §25].

**7.** On ne se servira pas d'un livre de Torah pour couvrir un ustensile. De même, on ne conservera pas dans un livre des papiers profanes, ni même des feuilles blanches que l'on ne consacre pas pour l'étude du livre en question. En revanche, on pourra garder dans un livre de Guemara par ex. du papier que l'on consacre exclusivement pour écrire des résumés ou remarques sur le livre en question.

**8.** On ne se lèvera pas de son étude pour un quelconque besoin profane en laissant son livre ouvert. Le *Shakh* [Y-D ch.276] rapporte qu'un ange appelé *She'D* [*Shomer Dapin* = gardien des pages] veille sur le livre de Torah dans lequel on étudie et fait oublier le paragraphe appris à celui qui méprise son livre ainsi.

**1.** Il est interdit de poser un livre ou objet profane sur un livre de Torah. Quant à poser des livres de Torah l'un sur l'autre, c'est permis si on respecte 2 règles: on ne pose un *Navi* ou *Ketouvim* [Prophète ou Hagiographes] sur un *Houmash* [Torah écrite], et on ne pose pas tout autre livre de Torah même sur un *Navi* ou *Ketounim*. **Par** ex. on ne posera pas un *Sidour* sur un *Tehilim* [*Ketouvim*], ni une *Guemara* sur un *Houmash*. Mais il est permis de poser un *Tehilim* sur un livre de Prophète, ou sur une Mishna a fortiori.

**2.** Est-il permis de surélever le livre à partir duquel on étudie à l'aide d'un autre livre de Torah? Quand le livre support est initialement posé, tous les avis permettent, autant qu'il est permis de poser un livre de Torah sur l'autre. Mais s'il faut **rapprocher et disposer** ce livre auparavant, cela fait l'objet d'une discussion. Le *Taz* interdit, et le *Maguen Avraham* [O-H ch.154] permet. Ce dernier avis est retenu, du fait que l'action de déplacer le livre n'est en elle-même pas méprisante, et qu'il n'y a donc aucun interdit à compiler les 2 actions – déplacer le livre, puis poser l'autre livre dessus. On ne s'appuiera sur cet avis que pour améliorer les conditions d'étude de la Torah.

**3.** Deux Halakhot sont à déduire. On ne surélèvera pas le livre en posant de manière méprisante le livre support – par ex. en le mettant debout, ou en faisant un pupitre en posant un livre couché sur 2 livres debout. **De** même, certains mettent sur les tables de la synagogue des nappes blanches. Si ces nappes glissent, il sera interdit **d'apporter** des livres pour maintenir ces nappes – puisque le but de ce déplacement n'est pas de faciliter les conditions d'étude. [Si les livres sont initialement posés sur les tables, il sera permis de les remettre après avoir mis la nappe.] Concrètement, il sera permis de dispatcher des livres de prière sur les tables pour que les fidèles en aient à portée de main, même si l'intention est aussi de fixer la nappe.

**4.** Si on écrit sur des feuilles des paroles de Torah, il sera permis de poser un livre dessus pour qu'elles ne s'envolent pas. De même,

on pourra bloquer sous un livre **déjà posé** des serviettes en papier pour qu'elles ne s'envolent pas.

**5.** Autant il est interdit de poser un objet sur un livre de Torah, autant il est aussi interdit de le poser **sur une caisse de livres de Torah**, ou de s'asseoir sur cette caisse a fortiori. En revanche, on pourra s'asseoir sur la caisse si à vide elle est assez solide pour supporter ce poids.

**6.** On ne s'assiéra pas sur un lit ou banc sur lequel est posé un livre de Torah. Sauf si un objet ou vêtement fait écran. Dans la mesure du possible, on surélèvera le livre par un objet haut d'au-moins 10cm.

**7.** Il est interdit de poser un livre de Torah par terre. Là aussi, on pourra poser par terre auparavant un carton ou une serviette, puis poser les livres dessus. Cet interdit est aussi en vigueur pour des marches d'escalier, ou une estrade. Il sera interdit de poser un livre de Torah ou un *Sidour*, même pour celui qui se tient en bas de l'estrade. Si des livres tombent, il faut les ramasser rapidement et les embrasser.

**8.** On veillera à ce qu'un livre rangé dans une bibliothèque soit toujours posé à l'endroit. S'il est posé sur une table, sa première page sera vers le haut. On ne retournera en aucun cas un livre ouvert sur lui-même pour ne pas perdre sa page. [Cf. Y-D ch.282 §5 et *Shiourei Berakha*]

**9.** Quand on achète un livre de Torah, on ne marchandera pas son prix de manière rabaissant, en évoquant par ex. que l'impression du livre n'est pas agréable. De manière générale, on n'hésitera pas à dépenser pour l'honneur de la Torah, en achetant de beaux livres que l'on mettra chez soi dans une belle bibliothèque, au centre du salon.

**Et** quelle meilleure occasion pour nous de rappeler que le ***5 minutes éternelles*** est un mensuel qui ne vit ni par la publicité, ni par un riche donateur. Chaque mois, nous parvenons *Baroukh Hashem* à couvrir de justesse nos frais, essentiellement grâce aux nouvelles souscriptions. Nous comptons de ce fait sur nos fidèles lecteurs qui n'y ont toujours pas souscrit pour faire le geste élémentaire d'entretenir le puits à partir duquel ils s'abreuvent, afin que ce projet qui trouve grâce aux yeux de tant de personnes puisse se faire connaître davantage.

Le '***5 minutes éternelles***' continue de sortir chaque mois grâce à nos chers amis

Michaël N., Philippe B., Dan, Joël,
Ronite, Michaël H., Gad C., Gady, Esther ...

Un grand merci aussi à Shalom M., qui écrit fréquemment des textes de Parasha

Puisse le mérite de la Torah les protéger, eux et leurs familles, en toutes circonstances, et la Berakha du Rav Shmouel Auerbach chlita s'accomplir, **Amen.**

Stéphane et Harry Dahan